



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
13 janvier 2016
Français
Original: espagnol
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité contre la torture

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 19 de la Convention,
selon la procédure facultative d'établissement
des rapports**

**Cinquièmes et sixièmes rapports périodiques attendus
en 2008**

Argentine*, **, ***

[Date de réception: 27 novembre 2015]

-
- * Le quatrième rapport périodique de l'Argentine est paru sous la cote CAT/C/55/Add.7; il a été examiné par le Comité à ses 622^e et 625^e séances, les 16 et 17 novembre 2004 (CAT/C/SR.622 et 625). Pour son examen, voir les conclusions et recommandations du Comité (CAT/C/CR/33/1).
 - ** Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.
 - *** L'annexe au présent rapport peut être consultée au secrétariat. Elle est également disponible sur la page Web du Comité.

GE.16-00388 (EXT)



* 1 6 0 0 3 8 8 *

Merci de recycler



Convention contre la torture en Argentine

Articles 1^{er} à 4

1. L'article 144 *ter* du Code pénal de la nation (le Code pénal, loi n° 23079/1984) dispose ce qui suit:

«1. Est passible d'une peine de huit à vingt-cinq ans de réclusion criminelle ou d'emprisonnement et d'interdiction générale à perpétuité l'agent de la fonction publique qui aura soumis des personnes, légitimement ou illégitimement privées de liberté, à toute forme de torture. Le fait que la victime est placée juridiquement sous l'autorité de l'agent est sans incidence, le pouvoir *de facto* que celui-ci a sur elle étant suffisant. Une même peine est applicable à des particuliers qui auront commis les actes précités.

2. S'il s'ensuit, en raison de la torture ou à l'occasion de celle-ci, la mort de la victime, la peine est la réclusion criminelle ou l'emprisonnement à perpétuité. S'il résulte l'une des atteintes énoncées à l'article 91, la peine est la réclusion criminelle ou dix à vingt-cinq ans d'emprisonnement.

3. Par torture, on entend non seulement les supplices physiques, mais également les souffrances psychiques, en fonction de leur gravité.»

2. Le fait de soumettre une personne, légitimement ou illégitimement privée de liberté, à toute forme de torture – au sens d'actes qui provoquent une souffrance aiguë, mentale ou physique, commis intentionnellement par un agent de la force publique ou quiconque agit à son instigation, quel qu'en soit le motif – est constitutif d'infraction pénale.

3. La torture constitue une infraction multiple qui touche la liberté *lato sensu* – intégrité physique et morale de la personne, vie, dignité humaine et honneur. La qualification pénale s'applique à l'infraction commise par l'agent de la fonction publique contre une personne détenue soumise à son autorité, sans que ce même agent, auteur de ces actes, ait nécessairement procédé à l'arrestation légale ou illégale.

4. L'avant-projet de réforme du Code pénal, qui est en cours d'examen, prévoit l'application d'une sanction aux responsables d'actes de tortures ou autres traitements cruels infligés lors d'un conflit armé (art. 67) ou d'attaque systématique ou généralisée lancée contre une population civile (art. 66).

5. L'avant-projet de réforme du Code pénal¹ prévoit en outre, au chapitre II du Titre II sur les «infractions contre les personnes», une peine d'emprisonnement pour sanctionner «l'agent de la fonction publique ou quiconque agissant à son instigation, qui aura infligé à une personne, légitimement ou illégitimement privée de liberté, une douleur ou des souffrances aiguës physiques ou mentales» (art. 88). La même peine s'applique à «l'agent de la fonction publique qui n'aura pas empêché ni interrompu la commission des actes décrits à l'article précédent, alors qu'il en avait la compétence ou était en mesure d'intervenir physiquement. Dans tout autre cas, la peine est applicable s'il n'a pas immédiatement prévenu l'autorité». Enfin, «l'agent de la fonction publique responsable de la division, de l'unité de police ou de tout autre organisme où les actes décrits à l'article 88 auraient été commis, est passible de sanction si la surveillance requise ou l'adoption des mesures voulues avaient permis d'éviter ces actes».

¹ Voir <http://www.infojus.gob.ar/proyectocodigopenal>.

Article 2

6. Le protocole d'admission mis en place par le système pénitentiaire fédéral indique comment respecter le droit à l'information et à l'intimité de la personne privée de liberté et précise les mesures de protection globales et spécifiques qui doivent être appliquées aux groupes particulièrement vulnérables. Il régit également l'usage de la force, qui doit avoir un caractère exceptionnel et respecter les principes de proportionnalité, de rationalité et de légalité. Ce protocole est un guide pour les fonctionnaires amenés à accompagner, aider et conseiller les personnes détenues au moment de leur admission, qui est pour elles un moment critique.

7. Le Manuel d'information de base à l'usage des personnes détenues décrit de manière simple: les procédures d'admission; le régime progressif d'exécution des peines; les droits fondamentaux des détenus; les autorités auxquelles ils peuvent s'adresser pour formuler des requêtes et des plaintes; le régime de communication et de visites; les éléments autorisés et interdits dans le lieu d'hébergement et un certain nombre d'autres points de la loi n° 24660 relative à l'exécution des peines.

8. Concernant l'enregistrement des détenus, le dossier personnel unique de toute personne qui intègre le Système pénitentiaire fédéral est consigné dans une base de données numériques et ventilé en fonction des catégories suivantes: condamnés; placés en détention provisoire; condamnés en attente de jugement. Un numéro est attribué à ce dossier personnel unique; son usage est obligatoire pour toutes les unités pénitentiaires fédérales du pays. En outre, la première phase de la mise en place du registre biométrique numérique facilitant l'identification des admissions en ligne, est actuellement en cours.

9. Le nouveau Code de procédure pénale de la nation (adopté par la loi n° 27063), qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 2016, renforce le principe de la liberté des personnes comme règle durant la procédure pénale et de la détention provisoire comme exception par l'établissement d'un régime étendu de mesures de protection de différents degrés.

10. À cet égard, le nouveau Code de procédure pénale établit comme principe général que toute limitation des droits et de la liberté des personnes doit être interprétée d'une manière restrictive et respecter les principes d'opportunité, de rationalité, de proportionnalité et de nécessité (art. 14 à 17).

11. Le nouveau Code de procédure pénale subordonne à certaines conditions fondamentales le recours à toute mesure de protection:

- Il exige que les mesures contraignantes soient imposées dans le seul cas où l'enquête pénale est ouverte officiellement et qu'il existe des charges contre une personne, qui est dûment informée des faits reprochés et de leur qualification juridique (art. 222);
- Il impose à l'accusation de clairement prouver l'existence d'un risque de procédure selon les paramètres établis par le même Code à partir du risque de fuite et d'entrave à l'enquête (art. 188 et 189, respectivement). Ces risques sont examinés à une audience orale et publique où les parties peuvent produire des preuves et l'accusé est entendu par le juge afin qu'une bonne décision soit prise. En l'occurrence, le représentant du ministère public doit préciser la durée de la mesure, que l'avocat de la défense et le juge des garanties peuvent vérifier (art. 190);
- Il prévoit l'utilisation et l'application de mesures contraignantes de substitution à la détention provisoire à différents degrés (art. 177), notamment: engagement de l'accusé de se soumettre à la procédure; obligation de se présenter régulièrement devant une autorité; interdiction de quitter le territoire sans autorisation préalable; rétention de documents de voyage; interdiction de se rendre à certaines réunions, de visiter certains lieux, de communiquer avec certaines personnes ou de s'en

approcher; obligation de quitter immédiatement le domicile dans les cas d'actes de violence familiale; caution réelle; surveillance de l'accusé au moyen d'un dispositif électronique de suivi ou de localisation et assignation à domicile, celui de l'intéressé ou d'une autre personne qui y consent.

12. Il convient de souligner que le nouveau Code de procédure pénale accorde à la défense la possibilité de contrôler la mesure de protection et d'en demander la révocation ou la substitution dès disparition des présomptions qui l'ont imposée. S'y ajoute le contrôle que le juge des garanties peut exercer d'office (art. 193).

13. La décision concernant la substitution ou la révocation est adoptée, dans un délai de soixante-douze heures au maximum, à une audience orale; son rejet est examiné dans un délai de vingt-quatre heures (art. 193). Afin de renforcer ce mécanisme de contrôle, le nouveau Code de procédure pénale prévoit de sanctionner le juge qui ne tranche pas en temps voulu le recours en révision de la mesure (art. 194).

14. Les bureaux de mesures de remplacement et de substitution créés dans le nouveau système sont des organes chargés de contrôler l'exécution des mesures contraignantes et de garantir la fourniture d'informations de qualité requises pour prendre les décisions pertinentes (art. 177 et 190 du nouveau Code de procédure pénale et loi n° 27150). Ces organes coopèrent avec les parties à la procédure et vérifient que les enquêtes sont menées à bien dans le respect des droits tant des personnes accusées que des victimes.

15. La loi n° 26061/2005 a porté création du Secrétariat national à l'enfance, à l'adolescence et à la famille (SENAF), en tant qu'organe spécialisé et responsable de la politique de l'enfance, à l'échelon national, le Conseil fédéral de l'enfance, de l'adolescence et de la famille étant l'organe chargé d'élaborer les politiques publiques à l'échelon fédéral.

16. C'est en 2014 qu'a été signé l'Acte d'engagement qui reconnaît la nécessité de disposer d'une loi relative à la justice pénale des mineurs, en application de la Convention relative aux droits de l'enfant et par abrogation de la loi n° 22278. En outre, le SENAF a entrepris, en 2007, un bilan national des structures pénales pour mineurs en vue de connaître l'état tant qualitatif que quantitatif des établissements et des programmes destinés aux adolescents en conflit avec la loi.

17. En 2011, le SENAF et l'UNICEF, avec l'appui de l'Organisation des États ibéro-américains, ont mis en œuvre le projet de «renforcement des capacités institutionnelles en matière de gestion des structures pénales pour mineurs en application de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que de formation aux nouvelles pratiques», afin de se rendre compte de la situation de ces structures dans le pays.

18. Le Ministère du développement social a, par la décision n° 3892/2011, encouragé la création d'entités gouvernementales spécialisées en matière de justice pénale des mineurs, qui favorisent la spécialisation du personnel et interviennent dans trois domaines: structures résidentielles de privation et de restriction de la liberté, dispositif territorial de surveillance de la liberté et mesures fédérales. En 2012, un accord a été signé avec le Ministère de la sécurité aux fins de création du Centre d'admission et d'orientation (CAD) *Úrsula Llona Inchausti* pour permettre d'héberger les adolescents délinquants ou présumés délinquants dès la garde à vue, au lieu de les détenir dans les commissariats de police. Depuis la création de ce centre, la détention de mineurs dans les commissariats de police de la ville autonome de Buenos Aires (CABA) a cessé au cours de 2013 et le mécanisme d'orientation de ces jeunes a également été amélioré.

19. Le premier centre socioéducatif fermé et mixte du pays a été créé en 2012 dans le but de reconstituer en son sein un cadre de vie sociocommunautaire, où l'attention est portée sur la coexistence et le respect mutuel entre les jeunes. La même année, le nouveau

dispositif d'encadrement et de suivi des jeunes a été institué dans le domaine sociocommunitaire en vue de surveiller et d'accompagner les jeunes âgés de 14 à 21 ans accusés ou condamnés par les tribunaux nationaux et fédéraux compétents en matière de régime pénal applicable aux mineurs.

20. Des mesures sont mises en place dans les établissements fermés et semi-fermés pour promouvoir la santé: contrôle poids et taille, ateliers de santé avec la participation d'équipes d'odontologie, de nutrition, de santé mentale et du service social.

21. En 2014, diverses mesures ont été prises pour améliorer le fonctionnement des structures propres au SENAF, notamment: des protocoles d'intervention ont été élaborés pour mieux orienter les jeunes du CAD et la forme et le fond des rapports adressés à l'instance judiciaire ont été adaptés compte tenu des critères de spécialisation dans l'intervention de la justice pénale des mineurs.

22. Le SENAF a conclu avec 21 provinces des accords de coopération visant à apporter une assistance technique et financière dans trois domaines: ateliers d'arts et de formation professionnelle; mesures d'accompagnement et d'encadrement à la place de la privation de liberté pour éviter la détention et favoriser la sortie; travaux d'infrastructure et aménagement des structures résidentielles.

23. M. Carlos Guillermo Haquim, Secrétaire général du Bureau du défenseur du peuple, occupe actuellement la fonction de défenseur du peuple en vertu de l'autorisation accordée par les groupes parlementaires du Sénat et ratifiée par la décision n° 1/2014 de la Commission parlementaire bicamérale du Bureau du défenseur du peuple.

24. Toutes les plaintes ou consultations auprès du service chargé des personnes privées de liberté, au Bureau du défenseur du peuple, sont examinées en vue de déceler des actes de torture ou des mauvais traitements, ainsi que des pratiques secrètes afin d'aborder la question dans une perspective de prévention. À cet effet, des travaux sont menés conjointement avec le système de justice et les organismes compétents en la matière, tels que le Bureau du procureur pénitentiaire de la nation, le Bureau du procureur chargé de lutter contre la violence institutionnelle et les comités provinciaux de prévention de la torture.

25. La 14^e Chambre d'instruction de Rosario (Santa Fe) a été saisie du recours en *habeas corpus* formé au nom des personnes détenus aux 15^e commissariat de police et 20^e poste de police auxiliaire par le défenseur du peuple, Eduardo René Mondino (dossier n° 300/07). Le défenseur du peuple a, dans cette plainte, demandé qu'une assistance médicale soit immédiatement apportée à toute la population détenue dans les deux postes précités et la séparation entre les prévenus et les condamnés. Le 20 avril 2007, le magistrat instructeur a rejeté le recours en *habeas corpus*, invoquant dans sa décision les améliorations notables des conditions de détention qui ont donné lieu au rejet du recours.

26. Le Ministère de la sécurité de Santa Fe précise qu'entre autres améliorations: 1) un accord-cadre de coopération a été conclu avec le Ministère de la santé, assorti de la formation d'un groupe de travail chargé de traiter de manière interdisciplinaire la question de la santé des personnes privées de liberté. Cet accord vise à offrir une protection aux personnes détenues dans les commissariats de police, les établissements de détention provisoire de personnes âgées et ceux de femmes à Rosario et aux alentours, ainsi que des commissariats de police de la ville de Santa Fe. Au titre de cet accord, en vigueur depuis 2014, tout cas urgent (à Rosario et à Santa Fe) relève du Système intégré d'urgence sanitaire 107; en matière d'assistance odontologique, les personnes détenues ont été transférées dans les centres publics de soins; 2) le Ministère de la sécurité de cette province a également conclu un accord de coopération avec l'Agence Santafesina de sécurité alimentaire pour promouvoir une alimentation sûre et saine dans les établissements où se trouvent des personnes privées de liberté; 3) le nombre de personnes détenues dans les

commissariats de police a été réduit dans les villes de Rosario et Santa Fe: grâce aux transferts au service pénitentiaire provincial, leur effectif est tombé de 693 en janvier 2014 à moins de 500 aujourd'hui; 4) l'établissement de détention provisoire principal de la deuxième unité régionale et les 600 personnes privées de liberté relèvent désormais du service pénitentiaire; 5) la construction de l'unité pénitentiaire n° 116 est en voie d'achèvement et le chantier de l'unité pénitentiaire n° 16 (pour 118 détenus) a commencé; les démarches ont été entamées par le service pénitentiaire provincial concernant deux établissements de détention provisoire pour hommes (210 places) et un pour femmes (100 places) à Rosario. Ces projets reposent sur deux systèmes de détention, l'un traditionnel et l'autre (appliqué actuellement aux femmes) doté de bâtiments typologiques pour le logement où des maisons gérées par les détenues remplacent les pavillons de détention. Il est prévu que les deux projets, qui devraient être achevés à la fin de 2015, accueillent 90 % des personnes détenues dans des commissariats de police; 6) un plan de travaux d'adaptation et de réaménagement des commissariats de police n°s 27, 16, 26, 10, 5, 21, 24, 22, 6, 12, 19 et des postes auxiliaires n°s 18 et 19 est en cours d'exécution en vue de mettre en place de nouveaux locaux de détention, ou modules transitoires de détention, comptant cinq espaces distincts (cantine, pavillon avec dortoirs, toilettes, espace ouvert et admission-sas).

27. À Córdoba, le deuxième tribunal du contrôle, a été saisi, le 10 octobre 2007, du recours en *habeas corpus* formé par Eduardo René Mondino pour l'ensemble des personnes détenues dans des établissements de détention provisoire de la province de Córdoba. Selon le défenseur du peuple, ces personnes sont soumises à des conditions dégradantes et indignes, dans des lieux insalubres, en raison de l'état du bâtiment, du manque d'équipement et des conditions précaires. Le tribunal a demandé au Ministère de la sécurité un rapport circonstancié sur les éléments en cause et ordonné aux autorités de l'établissement pénitentiaire de fournir aux personnes détenues les soins médicaux requis. Il a été demandé au procureur de province de procéder aux transferts dans d'autres établissements du service pénitentiaire de Córdoba de toute personne détenue dont la remise en liberté n'était pas immédiate. Ces mesures ont été exécutées par les autorités compétentes. Ultérieurement, le défenseur du peuple a présenté une autre demande visant à fermer définitivement le bâtiment; en mars 2008, le juge compétent a ordonné le transfert dans les soixante jours de tous les détenus, étant devenu impossible de demeurer dans cet établissement.

28. Le Système pénitentiaire national a pris des mesures pour permettre un regroupement plus objectif des détenus. Un système de classification initiale fondé sur les risques est en cours d'élaboration.

29. Actuellement, 62 % des personnes incarcérées sont en détention provisoire et 38 % sont condamnées. Ces pourcentages résultent du mode de fonctionnement de la justice pénale, qui sollicite près de 98 % de la capacité d'hébergement du système pénitentiaire fédéral. Cette caractéristique rend plus difficile la séparation totale de ces deux catégories de détenus; néanmoins, les critères de classification ont été améliorés dans le but de respecter les dispositions de la loi n° 24660.

30. En Argentine, la loi relative aux migrants ne prévoit pas de mise en détention pour des motifs de migrations; une détention administrative ne serait admissible qu'une fois prononcée et définitive la mesure d'expulsion d'un étranger; dans ce cas, le Ministère de l'intérieur ou la Direction nationale des migrations doit demander à l'autorité judiciaire compétente d'ordonner sa mise en détention, par une décision dûment fondée, au seul effet de son exécution et pendant la durée strictement nécessaire pour procéder à l'expulsion (art. 70).

31. En 2006, la loi n° 26200 a porté adoption du Statut de Rome et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a été

ratifiée en décembre 2007. La loi n° 26679 (2011) a porté adjonction au Code pénal de l'article 142 *ter* sur l'infraction pénale de disparition forcée.

32. Le projet visant à élever la Convention au rang constitutionnel bénéficie du soutien résolu du pouvoir exécutif national. Il a été soumis à l'examen du Congrès national en 2012 et a été examiné par les différentes commissions des affaires constitutionnelles. Dans son avis de promulgation, le pouvoir exécutif national a insisté sur l'engagement sans faille du Gouvernement à respecter les dispositions de la Convention, comme instrument juridique contraignant, et sur le rôle important que joue cet instrument dans la construction d'un pays de mémoire, de justice et de vérité.

33. Le Conseil de la magistrature est un organe permanent du pouvoir judiciaire, inscrit dans la Constitution par la réforme de 1994; la loi n° 24937 (décret n° 207/2006) en porte réglementation. Selon la Constitution, le Conseil est chargé de la nomination des magistrats et de l'administration du pouvoir judiciaire.

34. Les principales fonctions du Conseil sont les suivantes: recruter, par voie de concours publics, des candidats aux postes du pouvoir judiciaire inférieur (magistrature); administrer les ressources et exécuter le budget que la loi octroie à l'administration de la justice; exercer un pouvoir disciplinaire sur les magistrats; élaborer des règlements liés à l'organisation judiciaire et ceux requis pour garantir l'indépendance des juges et l'efficacité des services de justice.

35. Les membres qui forment le Conseil représentent d'une manière équilibrée les organes politiques: législateurs (6), pouvoir exécutif (1), magistrats (3), avocats fédéraux (2) et milieu universitaire (1). Le Conseil compte quatre commissions: recrutement de magistrats et École de la magistrature; discipline et accusation; administration et finances; réglementation. La Commission de recrutement de magistrats, notamment, organise un concours public afin de pourvoir aux postes vacants de magistrats, évalue l'expérience des candidats et soumet des listes à la séance plénière du Conseil. De plus, elle dirige l'École de la magistrature afin de suivre la formation et le perfectionnement des fonctionnaires et des stagiaires.

36. a) La loi n° 26364 relative à la prévention et à la répression de la traite des personnes et à l'assistance aux victimes de la traite, adoptée en 2008 pour répondre à la demande de la société, a été réformée en 2012 par la loi n° 26842 et le décret n° 111/201 pris en janvier 2015 en porte réglementation.

37. Cette loi supprime la distinction entre majeurs et mineurs en ce qui concerne le consentement, alourdit les peines prévues aussi bien pour la traite que pour les infractions connexes, prévoit de nouveaux types d'exploitation et de nouvelles circonstances aggravantes (art. 145 *bis* et *ter* du Code pénal) et permet à l'État de se constituer partie civile. Entre 2008 et mars 2014, l'État fédéral est venu en aide à 8 151 victimes de traite. Sur ce total, 53 % des personnes étaient victimes de traite aux fins d'exploitation par le travail et 47 % de traite aux fins d'exploitation sexuelle².

38. La loi relative à la traite des personnes porte création d'un Conseil fédéral autonome constitué de 36 représentants des diverses provinces, du ministère public chargé de l'action pénale, des chambres législatives et des organisations non gouvernementales. Sa mission consiste à créer un espace permanent d'action et de coordination institutionnelle sur la question.

39. Le Comité exécutif de lutte contre la traite, constitué de représentants ministériels et doté d'une autonomie fonctionnelle, a également été mis en place en 2013. Le Bureau du Procureur spécialisé dans la traite et l'exploitation des êtres humains (PROTEX) assiste les

² Voir <http://www.jus.gob.ar/noalatrata.aspx>.

procureurs de l'ensemble du pays dans les affaires d'enlèvement et de traite. Il peut également ouvrir des enquêtes préliminaires.

40. À l'échelon international, le Réseau ibéro-américain de la coopération légale internationale relie les parquets des pays d'Amérique latine et facilite la collaboration internationale. Le programme national d'intervention et d'appui aux personnes victimes de la traite, mis en œuvre par le Ministère de la justice, travaille avec les forces de sécurité fédérales pour combattre et prévenir de tels actes et venir en aide aux personnes qui en sont victimes.

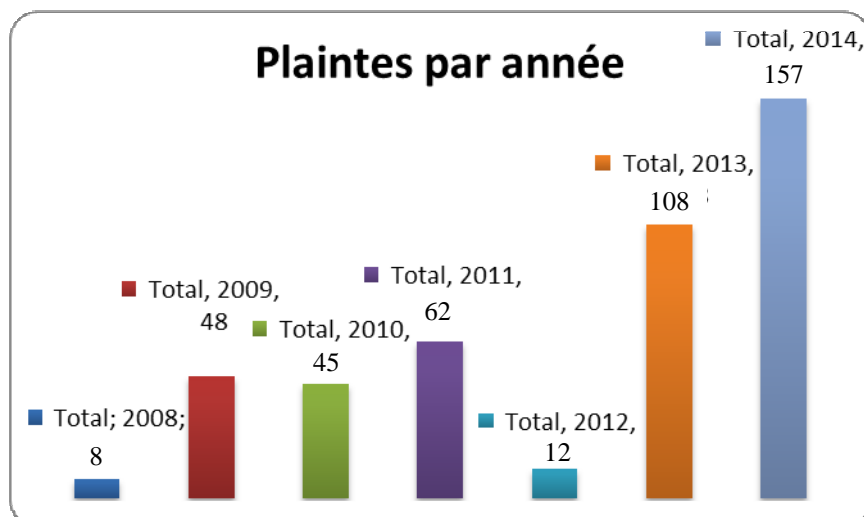
41. Le Service de prévention de l'exploitation sexuelle des enfants et de la traite des êtres humains, qui relève du Secrétariat national à l'enfance, à l'adolescence et à la famille, est chargé du soutien et de la protection intégrale des victimes. Le Ministère de la sécurité est responsable du système intégré d'information criminelle sur l'infraction de traite des personnes (SISTRATA), qui rassemble des informations quantitatives et qualitatives sur les procédures suivies par les forces de sécurité face à des actes de traite présumés. Il a également conçu un Guide d'orientation sur la réception de plaintes et des protocoles d'intervention pour protéger et détecter les victimes, en particulier dans les zones frontalières. Compte tenu de la structure internationale de la criminalité, l'Argentine collabore avec des pays du MERCOSUR, en signant des accords avec les compagnies aériennes nationales et les aéroports 2000, ainsi qu'en formant le personnel.

42. La ligne téléphonique gratuite 145 fonctionne dans tout le pays, vingt-quatre heures sur vingt-quatre et trois cent soixante-cinq jours par an pour recevoir des plaintes: en mars 2015, elle en avait reçu 4 102. Une publication datant de 2013 présente les politiques et diffuse des concepts selon lesquels il faut cesser de considérer les faits constitutifs de la traite comme naturels³. En avril 2013, la loi n° 26847 a qualifié d'infraction pénale le travail des enfants à l'article 148 *bis* du Code pénal.

43. b) En 2014, le PROTEX a orienté son action dans deux domaines spécifiques: «Relations institutionnelles, formation et statistiques» et «Enquête, procédures judiciaires et suivi des affaires». Au total 157 enquêtes judiciaires ont été ouvertes pour commission présumée de traite des personnes aux fins d'exploitation sexuelle (59 % des plaintes), d'exploitation par le travail (17 % des plaintes) ou à des fins non déterminées avec certitude (24 % des plaintes).

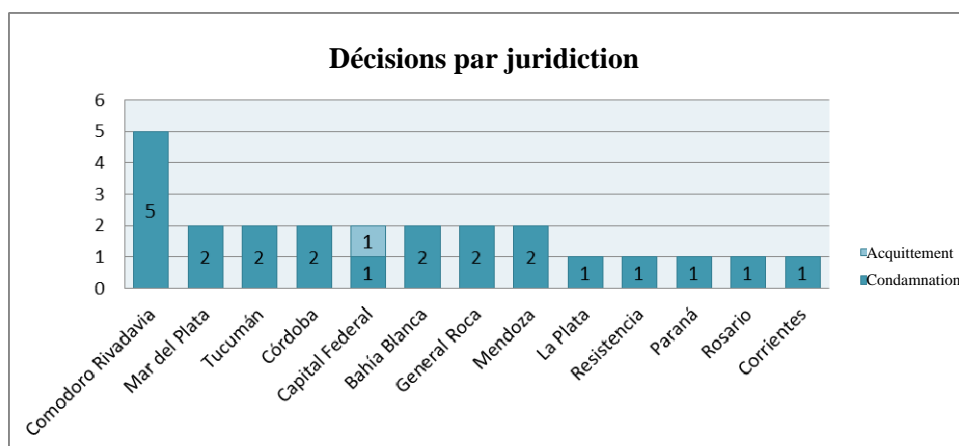
44. Le nombre de plaintes a augmenté progressivement depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 26364:

³ http://www.jus.gob.ar/media/1008426/Trata_de_personas.pdf.

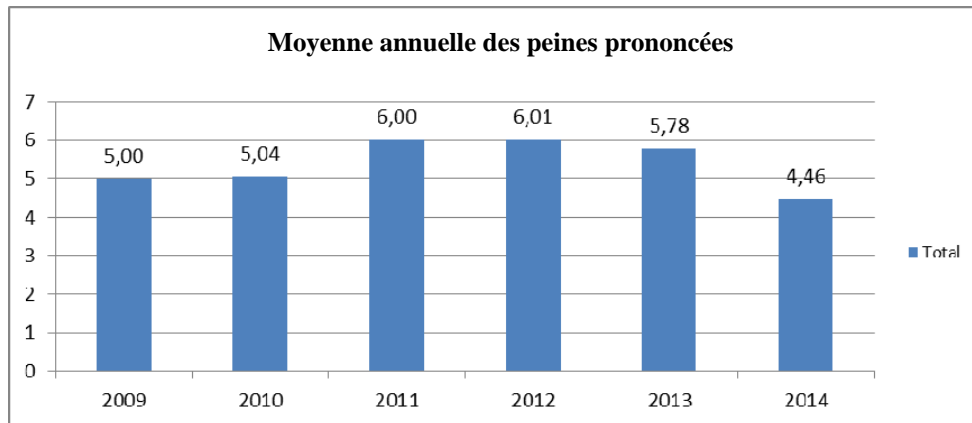


45. En 2014, 129 dossiers de collaboration ont été ouverts.

46. Depuis l'adoption de la loi n° 26364 relative à la prévention et à la répression de la traite des êtres humains et à l'assistance aux victimes de la traite, 126 décisions ont été rendues, dont 24 en 2014.



47. En ce qui concerne les peines prononcées, la durée moyenne la plus faible correspond à 2014 (4,46 ans d'emprisonnement) car des faits antérieurs à la réforme de la loi ont été jugés. Il est probable que la moyenne des peines prononcées augmentera dans les prochaines années dès lors que les faits jugés relèveront de la nouvelle échelle des peines:



48. En 2014, 48 ordonnances de règlement ont été prononcées, dont 31 ordonnances de renvoi, dans des affaires liées à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales (62 %) ou à l'exploitation par le travail (38 %).

49. c) Le plan national d'action datant de l'année 2000, les politiques publiques actuelles et la législation en vigueur contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants et des adolescents sont décrites ci-après.

50. Le Code pénal, modifié par les lois n^{os} 25087, 25893, 26363, 26388 et 26842, qualifie les infractions contre l'intégrité sexuelle. Les infractions pénales visées sont les sévices à enfants et la corruption de mineurs. Dans les deux cas, l'action pénale est publique, la victime pouvant se faire conseiller ou représenter par des institutions de protection ou d'aide aux victimes, publiques ou privées et sans but lucratif. Le Code pénal qualifie également d'infraction l'utilisation d'enfants et d'adolescents aux fins de pornographie et de production de représentation d'actes obscènes destinés à être vus fortuitement par des tiers. En complément de ce qui précède, quiconque diffuse des images pornographiques dont les caractéristiques révèlent qu'il s'agit d'un enregistrement sonore ou visuel mettant en scène des mineurs encourt une sanction.

51. Le Code de procédure pénale a été modifié pour protéger les droits des victimes d'infractions sexuelles, en particulier au moment de la comparution ou d'un témoignage durant la procédure, en instaurant la participation exclusive de spécialistes de l'enfance et l'adolescence.

52. La loi n^o 26061 sur la protection intégrale des droits de l'enfant et de l'adolescent dispose en matière de droit à la dignité et l'intégrité des enfants et des adolescents, en particulier de n'être soumis à aucune forme d'exploitation sexuelle, d'enlèvements ou de traite.

53. Le programme sur les «victimes contre la violence» du Ministère de la justice, en place depuis 2006, a pour objectif de prendre en charge et d'assister les victimes en général et plus particulièrement les victimes de violence sexuelle⁴.

54. L'unité d'enquête sur les atteintes à l'intégrité sexuelle et la prostitution des enfants, créée en 2005 au sein du Ministère public fédéral, est chargée d'ouvrir des enquêtes préliminaires pour déterminer tous actes ou omissions constitutifs d'infractions contre l'intégrité sexuelle, la traite et la prostitution d'enfants. Elle collabore avec les magistrats au

⁴ <http://www.jus.gob.ar/atencion-al-ciudadano/atencion-a-las-victimas/violencia-sexual.aspx>.

suivi des plaintes et demande au Procureur général la constitution, en tant que substitués, des membres de l'Unité⁵.

55. Le Secrétariat aux droits de l'homme administre le programme de prévention des enlèvements et du trafic d'enfants, ainsi que des atteintes à leur identité et tient un registre national des mineurs isolés⁶.

56. Le Secrétariat national à l'enfance, à l'adolescence et à la famille (SENAF) compte, depuis 2012, le programme de formation et d'intervention pour lutter contre la violence familiale, les mauvais traitements infligés aux enfants et les violences sexuelles, ainsi qu'un sous-programme sur l'exploitation sexuelle, en faisant ressortir l'élément de formation.

57. Il existait, en 2006, 17 lignes «102» réparties dans 14 provinces et une ligne 0800 de portée nationale. Ces services sont chargés de recevoir, d'orienter, de soutenir et, parfois de renvoyer des plaintes liées à cette question.

58. Récemment, la loi n° 27046/2014 a imposé l'affichage, en un endroit visible, de l'inscription suivante en caractères clairs et lisibles: «L'exploitation sexuelle d'enfants et d'adolescents et la traite des personnes constituent en Argentine des infractions sévèrement réprimées. Dénoncez-les.» Cette inscription deviendra obligatoire dans les aéroports nationaux et internationaux, les terminaux portuaires et les transports terrestres, les moyens de transport public, les postes frontières, les bureaux publics de tourisme et lieux officiels de promotion du pays.

59. En outre, le SENAF participe activement aux réunions plénières de la Commission nationale pour l'élimination du travail des enfants, au sein du Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, ainsi qu'aux différentes tribunes et aux mesures relevant du Plan national pour l'élimination du travail des enfants.

60. Le SENAF a participé à des activités proposées sur le thème par le Ministère du tourisme dans le cadre du programme «Tourisme responsable et enfance» et au projet de Code de conduite.

61. En matière de prévention, le document «Vers un plan national contre la discrimination. Diagnostic et propositions» a été adopté par le décret n° 186/2005; l'INADI a été chargé de coordonner la mise en œuvre des propositions qui y sont contenues.

62. La loi n° 23592 relative à la pénalisation d'actes discriminatoires réprime la discrimination par des sanctions tant civiles (cessation forcée de l'acte discriminatoire, suppression de ses effets et réparation du tort moral et matériel subi par la victime) que pénales (peine accrue dans le cas d'infractions commises pour des motifs de persécution ou de haine fondés sur la race, la religion ou la nationalité ou en vue d'éliminer totalement ou partiellement un groupe national, ethnique, racial ou religieux. La peine d'emprisonnement est prévue pour les personnes qui font partie d'une organisation ou qui diffusent une propagande reposant sur une idéologie ou une philosophie consacrant la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine religion, d'une certaine origine ethnique ou d'une certaine couleur, laquelle a pour objet de justifier ou d'encourager la discrimination raciale ou religieuse de quelque forme que ce soit, ainsi que pour quiconque recourt à quelque moyen que ce soit pour pratiquer l'incitation à la persécution ou à la haine contre une personne ou un groupe de personnes en se fondant sur sa race, sa religion, sa nationalité ou ses idées politiques.

63. Le Service pénitentiaire fédéral administre une série de programmes relatifs à des traitements propres à des secteurs exposés à la vulnérabilité: a) programme de préliberté,

⁵ <http://www.mpf.gob.ar/ufisex/>.

⁶ <http://www.jus.gob.ar/atencion-al-ciudadano/chicos-extraviados/denuncias.aspx>.

qui prévoit de fournir au détenu les moyens nécessaires pour aborder sa sortie de l'établissement pénitentiaire et au retour en milieu libre (1 398 détenus concernés); b) programme de traitement des toxicomanes, qui comprend le programme de réadaptation destiné aux détenus toxicomanes (Bulletin d'information n° 63/1997) et programme d'assistance de groupe aux drogués (Bulletin d'information n° 420/2011); c) programme *Viejo Matías* (le vieux Mathias), établi pour améliorer la qualité de vie de la population carcérale masculine de plus de 50 ans (80 détenus concernés); d) programme relatif au régime de traitement et de coexistence destiné aux détenus primaires en vue de neutraliser les facteurs qui favorisent la mise en détention (305 détenus concernés) et de réduire la source de conflits par des moyens thérapeutiques; e) programme *Huellas de Esperanza* (traces d'espérance), fondé sur l'expérience de sœur Pauline Quinn, reconnue dans le monde pour son initiative consistant à confier à des détenues le dressage de chiens pour personnes handicapées. Ce programme est en place à l'Institut ouvert de préliberté *Nuestra Señora del Valle* (Notre Dame de la Vallée) et au Centre fédéral de détention de femmes. Le Service pénitentiaire fédéral compte également certains programmes destinés aux populations transsexuelles, aux jeunes adultes, aux détenus atteints de troubles mentaux et aux personnes handicapées.

64. a) La loi n° 24417 de lutte contre la violence familiale (1996), instrument d'application propre à ce domaine, a inspiré plusieurs provinces dans l'élaboration de leur législation respective sous le dénominateur commun de la prévention, de l'assistance, voire de la prise en charge intégrale de la violence familiale. En outre, c'est en 2009 qu'a été adoptée la loi n° 26485 relative à la protection globale visant à prévenir, réprimer et éliminer la violence à l'égard des femmes. Au sens de la loi, on entend par violence contre la femme, toute conduite, action ou omission exercée contre la femme et fondée sur une relation inégale de pouvoir qui, directement ou indirectement, tant dans la sphère publique que privée, porte atteinte à sa vie, à sa liberté, à sa dignité, à son intégrité physique, psychologique, sexuelle, économique ou patrimoniale, ainsi qu'à sa sécurité personnelle; sont compris les mêmes actes commis au sein de l'État ou par ses agents. La loi réprime également la violence indirecte – toute conduite, action, omission, tendance, critère ou pratique discriminatoire – qui place la femme dans une condition d'infériorité par rapport à l'homme. La violence «maritale» relève également de cette même loi, dès lors qu'elle inclut expressément les actes commis par l'agresseur qui, avec la victime, a ou a eu un lien matrimonial, d'union de fait, de couple ou de relation préconjugale, sans qu'il y ait nécessairement cohabitation.

65. L'article 3 de la loi n° 26791 (2012) a porté adjonction du féminicide à l'article 80 du Code pénal, en le définissant comme conséquence de la violence sexiste et en le qualifiant de meurtre avec circonstances aggravantes.

66. La loi n° 27039 (2015) a porté création d'un Fonds spécial pour faire connaître la lutte contre la violence à l'égard des femmes, qui a pour but de rendre disponible vingt-quatre heures sur vingt-quatre et trois cent soixante-cinq jours par an le «144», ligne gratuite et de portée nationale.

67. À cet égard, le Secrétariat aux droits de l'homme, en collaboration avec le Conseil national de la femme, administrera l'Unité d'enregistrement, de systématisation et de suivi des féminicides et d'homicides aggravés selon le sexe de la victime, qui a été créée par sa décision n° 1449.

68. Cette unité fournira des renseignements statistiques en particulier sur les féminicides (intimes ou non, familiaux, liés) et les homicides aggravés selon le sexe de la victime. Elle permettra d'élaborer des politiques publiques en matière de prévention des violations des droits propres aux femmes. La compilation des données sera fondée sur des signalements, des plaintes et des renseignements reçus au sein du Secrétariat aux droits de l'homme et d'autres organes institutionnels avec lesquels s'établissent des relations d'échange

d'informations – société civile, organismes gouvernementaux tels que le Conseil national des femmes, organismes compétents en la matière relevant du pouvoir judiciaire aux échelons national et provincial, du Bureau du procureur général aux échelons national et provincial, ainsi que sur des informations fournies par les différents médias et réseaux sociaux.

69. b) Eu égard aux statistiques relatives à la violence, la signature d'un accord de coopération entre le Conseil national des femmes et l'Institut national de la statistique et du recensement (INDEC) est intervenue le 11 septembre 2012 en vue de la préparation d'un instrument de mesure permettant d'obtenir un diagnostic authentique de la violence sexiste, qui place l'Argentine parmi les pays dotés de statistiques officielles à ce sujet. L'objectif principal du contrat était de concevoir un ensemble d'indicateurs conjoints capables de fournir une mesure du phénomène de la violence à l'égard des femmes, l'âge, le sexe, l'état civil, la profession, le lien avec l'agresseur, entre autres. Cette initiative vise à créer un registre unifié des cas de violence à l'égard des femmes, tout en protégeant l'identité des victimes. Jusqu'à présent, l'accord a servi à mettre en place différentes actions, notamment: a) définition des variables et leurs catégories respectives selon une base consensuelle avec différentes organisations publiques nationales; b) préparation d'une forme normalisée de saisie des organisations dans le registre et un cadre de déclaration pour la présentation des données à intégrer au registre; c) conception d'une plate-forme de technologies de l'information, composée de la structure de la base de données du dossier et d'un fichier de saisie. L'accord-cadre et les textes complémentaires formalisant la coopération entre les agences nationales et les provinces ont été signés par le Ministère national de la justice, le Service national de défense publique, le Ministère national de la sécurité et les provinces suivantes: Córdoba, Salta, Catamarca, La Rioja, Chaco, Santiago del Estero, Buenos Aires et Río Negro.

70. c) Le programme «Les victimes contre la violence» du Ministère de la justice consiste, depuis 2006, à mettre en place sur le terrain des mesures visant à rétablir les droits des victimes de violence familiale et sexuelle, en protégeant et soutenant la victime comme citoyenne effective et sujet de droits. Il s'agit de prendre en charge des victimes de sévices et mauvais traitements, qui résultent de différentes formes de violence exercées contre elles, en leur offrant des mesures de soutien, de protection et de défense de leurs droits. Des stratégies sont établies pour garantir l'accès des victimes à la justice, assorties de dispositifs pratiques destinés à protéger, accompagner et assister des femmes, des enfants et des adolescents, des personnes âgées, des personnes handicapées et quiconque s'adresse au programme; des équipes mobiles d'intervention interdisciplinaires (psychologues et travailleurs sociaux), disponibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre et trois cent soixante-cinq jours par an et chargées d'orienter, de prendre en charge et d'accompagner des victimes de violence, accomplissent les tâches suivantes:

- Brigade mobile de protection des victimes de violence familiale ou centre de prise en charge par téléphone de victimes de violence familiale au numéro gratuit 137. La brigade, qui compte deux spécialistes et des sous-officiers de la Police fédérale, formés à intervenir lors d'appels d'urgence, se déplace en véhicule banalisé. D'octobre 2006 à septembre 2014, le 137 a reçu 92 671 appels et la Brigade mobile a assisté 22 413 victimes, dont 12 746 enfants ou adolescents;
- Brigade mobile de protection des victimes de violence sexuelle: oriente et accompagne les victimes d'infractions contre l'intégrité sexuelle qui s'adressent à la ville autonome de Buenos Aires (CABA), dès la prise de contact par l'intermédiaire du commissariat de police ou de l'institution requérante. La brigade accompagne les victimes à l'hôpital et, le cas échéant, auprès du médecin légiste. Elle intervient également lorsque la justice demande à la victime d'identifier l'agresseur. Après l'avoir assisté et conseillé dans l'urgence, la brigade accompagne la victime à son

domicile ou un endroit où elle se sent en sécurité. Tous les postes de police de la CABA doivent faire appel aux équipes du programme. D'octobre 2006 à juin 2014, 7 342 victimes ont été prises en charge, dont 3 819 enfants ou adolescents;

- Brigade Niñ@s de lutte contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants et des adolescents infiltrés dans les voyages et le tourisme, qui assiste et oriente les victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et infiltrées à cet effet dans des milieux touristiques. Elle est également chargée d'examiner les plaintes au motif de *grooming* (solicitation en ligne d'enfants à des fins sexuelles). De décembre 2013 à novembre 2014, la brigade a traité 46 affaires;
- Corps interdisciplinaire de protection contre la violence familiale, qui établit des rapports sur le risque et l'interaction familiale en application des lois relatives à la violence familiale et à la violence à l'égard des femmes. Il comprend des psychologues, des travailleurs sociaux et des avocats qui effectuent, à la demande des tribunaux aux affaires familiales, des entrevues avec l'ensemble du groupe familial: victimes et agresseurs. En 2014, cet organe a constitué 5 620 dossiers qu'il a remis auxdits tribunaux;
- Équipe d'enseignement pour le personnel de la Police fédérale argentine: les spécialistes du programme dispensent la matière obligatoire, qui est une introduction à la connaissance, au traitement et à la prévention des violences, destinée aux différents cours préparatoires à l'intégration des écoles de sous-officiers et d'agents, de l'École supérieure et de l'École de cadets de la Police fédérale. Au total, 24 379 agents ont été formés depuis 2009.

71. En outre, le Défenseur général de la nation a inauguré en 2012 un service d'aide juridictionnelle pour les victimes de violence sexuelle. À cette fin, il a élaboré un projet qui vise à fournir cette aide gratuite dans les affaires relevant de la justice fédérale de la CABA.

72. De plus, le Défenseur général de la nation met à disposition des bureaux de conseils juridiques dans les centres communautaires du pays. Enfin, le Conseil national des femmes dispose d'un recueil qui rassemble les services classés par province et par ville.

Article 3

73. À la fin de 2006, l'Argentine a adopté la loi générale n° 26165 relative à la reconnaissance et la protection du réfugié.

74. La loi, d'une part, reprend la définition type de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, selon laquelle le terme «réfugié» s'applique à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner et, d'autre part, étend la protection à toute personne qui a fui son pays d'origine ou encore à une personne apatride en dehors du pays de sa résidence habituelle parce que sa vie, sa sécurité ou sa liberté ont été menacées par des violences généralisées, une agression étrangère, des conflits internes, la violation massive des droits de l'homme ou toutes autres circonstances ayant gravement perturbé l'ordre public.

75. La nouvelle loi a porté création de la Commission nationale pour les réfugiés (CONARE), organe de formation interministérielle qui relève du Ministère de l'intérieur et comprend un représentant de ce ministère, des Ministères des relations extérieures et du

culte, de la justice et des droits de l'homme, du développement social, ainsi que de l'Institut national contre la discrimination (INADI). Elle a abrogé le décret n° 464/1985 qui avait institué le Comité d'admissibilité pour les réfugiés, chargé de déterminer le statut de réfugié en Argentine.

76. La CONARE compte un secrétariat exécutif, qui est chargé de traiter les demandes de statut de réfugié, faire avancer la procédure de détermination de ce statut, concevoir et coordonner les politiques publiques propres à trouver des solutions durables pour les réfugiés compte tenu de leurs besoins d'assistance et d'intégration.

77. Entre autres tâches visant à appliquer pleinement la loi, la CONARE a, en 2013, reçu la visite du consultant du HCR sur l'Initiative en matière de qualité, qui a présenté un plan de travail correspondant à l'évaluation des différentes étapes de la procédure de détermination du statut de réfugié.

78. La même année, l'INADI et la CONARE ont conclu un accord-cadre de coopération pour mettre en œuvre les mesures nécessaires à une application pleine et effective des dispositions de la loi n° 26165, à l'égard des demandeurs d'asile et des réfugiés déjà reconnus, selon le principe d'une aide à leur insertion dans la vie sociale et économique du pays. De plus, au titre de cet accord, les parties s'engagent à élaborer et exécuter un programme commun de formation destiné aux agents de la fonction publique, qui porte sur le thème de la protection internationale des demandeurs d'asile et des réfugiés, ainsi que sur les politiques en matière de non-discrimination.

79. La CONARE et la Direction nationale des migrations ont également souscrit en 2015 un accord qui permet de faciliter l'ouverture et le déroulement des procédures de détermination du statut de réfugié grâce à l'intervention des délégations de migrants sur l'ensemble du territoire, ainsi que d'organiser des activités communes de formation du personnel et de diffuser, auprès d'autres organismes, les thèmes liés à la protection internationale des demandeurs d'asile et des réfugiés, la politique relative aux migrations et son administration.

80. Le programme de consultation et de représentation en justice, pour les personnes réfugiées et celles qui demandent la reconnaissance du statut de réfugié, a été établi en 2011 afin de garantir l'accès effectif à la justice et la défense des droits de l'homme des personnes réfugiées et des demandeurs d'asile.

81. a) Le principe du non-refoulement est l'un des fondements de la protection des réfugiés, prévu par la loi n° 26165. L'article 2 dispose que la protection des réfugiés en Argentine respecte les principes de non-refoulement, y compris l'interdiction du renvoi à la frontière, de non-discrimination, de ne pas sanctionner pour entrée illégale, de regroupement familial, de respect du caractère confidentiel, de traitement le plus favorable et d'interprétation la plus favorable à la personne ou *pro homine*. La reconnaissance du statut de réfugié ayant un caractère déclaratoire, ces principes sont applicables tant aux réfugiés reconnus qu'aux demandeurs de ce statut, notamment l'interdiction du renvoi à la frontière, afin de garantir à toute personne requérant une protection internationale un accès effectif au territoire du pays d'asile.

82. Ce principe est, en outre, explicitement réglementé dans le cadre de la procédure administrative exceptionnelle d'expulsion d'un réfugié (ou d'un demandeur de ce statut) aux articles 7 et 8 de la loi n° 26165.

83. Le réfugié a le droit de présenter toute forme d'éléments de preuve à décharge et de former un recours contre la mesure auprès des services administratifs et des instances judiciaires.

84. En cas de nécessité d'expulsion, outre accorder au réfugié un délai raisonnable pour entreprendre des démarches en vue de son admission légale dans un pays tiers, la mesure

correspondante est applicable seulement sur le territoire d'un État qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, de même que la protection contre l'expulsion, le refoulement ou l'extradition selon les mêmes termes que les dispositions de l'article précédent.

85. Il ressort de ce qui précède que le contenu de l'article 3 de la Convention contre la torture (la Convention) est repris dans les dispositions de l'article 7 de la loi n° 26165. La procédure exceptionnelle d'expulsion prévoit les protections maximales pour le réfugié et une procédure légale qui garantit précisément le principe de non-refoulement.

86. Les fichiers de la CONARE et de son secrétariat exécutif contiennent un dossier (2014) où il a été fait droit à une demande d'extradition présentée par le Brésil concernant un réfugié accusé d'avoir commis des infractions dans ce pays (trafic de stupéfiants). La Cour suprême a conclu en confirmant la décision contestée qui avait admis la demande d'extradition, sous réserve que l'État requérant garantisse qu'il «rejettera toute demande de détention, de transfert ou d'autres mesures coercitives émanant de la République du Burundi ou d'une autre puissance étrangère concernée, laissant supposer une atteinte au statut de réfugié accordé par l'État argentin ou une menace pour ce statut».

87. Les autres affaires relatives à des demandeurs ou des réfugiés reconnus, ayant suscité une demande d'extradition de la part du pays d'origine, ne révèlent aucune procédure effective de refoulement. Il existe des cas où, parallèlement à une demande de statut de réfugié, une demande d'extradition a été introduite par le pays d'origine du demandeur et où l'autorité judiciaire a, en application de l'article 3 de la Convention, rejeté la demande d'extradition au motif que la personne courait un risque d'être, à son retour, soumise à des tortures, ou que les poursuites pénales équivalaient à des persécutions. En l'occurrence, la décision de la CONARE et l'examen qui lui incombe ont une portée différente et dépendent également de l'aspect subjectif de l'affaire. En outre, il a été pris note d'affaires où les extraditions ont été accordées et sont devenues définitives; elles ne seront toutefois pas exécutées avant que la CONARE se prononce sur la reconnaissance du statut de réfugié des demandeurs.

88. La jurisprudence nationale est constante quant au fait que la reconnaissance du statut de réfugié empêche de remettre la personne au pays d'origine dans les cas où l'extradition aurait été déclarée recevable, comme en dispose l'article 15 de la loi n° 26165.

89. Sur ce point, l'article 14 de la loi établit un critère pertinent relatif au traitement des affaires où le réfugié ou le demandeur est l'objet d'une demande d'extradition introduite par son pays d'origine.

90. Quant aux dispositions en matière de migration, la loi n° 25871 établit toutes les garanties de régularité de la procédure administrative: ainsi, pour que puisse être ordonnée et finalement exécutée une mesure d'expulsion, une procédure, qui garantit le droit à une défense et, notamment, une aide juridictionnelle gratuite, doit s'ouvrir dès lors que le Bureau du Défenseur général de la nation intervient d'office. La même loi établit un régime d'empêchements à l'entrée ou au séjour d'étrangers, qui fondent les ordonnances d'expulsion délivrées par l'organisme compétent (art. 29); elle prévoit que le supérieur hiérarchique peut lever les empêchements et admettre à titre exceptionnel, pour des raisons humanitaires ou de regroupement familial, les étrangers qui y sont soumis, dans le respect des cas visés à l'article 3 de la Convention.

91. b) Les dispositions contenues dans la Convention ont été reprises par la loi n° 24767 de coopération internationale en matière pénale, qui établit qu'une extradition est irrecevable s'il existe des motifs sérieux de croire que la personne qui en est l'objet risque, une fois remise à l'État requérant, d'être soumise à la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (par. e) de l'article 8 de la loi).

92. L'Argentine accorde cette protection à toutes les personnes qui se trouvent sur son territoire, indépendamment de leur nationalité.

93. Toutes les parties qui interviennent dans une procédure d'extradition, administratives ou judiciaires, examinent si la personne visée risque d'être l'objet de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants et, s'il existe des motifs justifiant cette présomption, doivent rejeter la demande d'extradition.

94. Afin d'examiner l'existence d'une éventuelle atteinte aux droits de l'homme, il convient d'analyser les renseignements découlant de la demande d'extradition et le contexte général de l'État requérant.

95. Les cas où le risque de ce motif de rejet a été déterminé tiennent en général au régime carcéral du pays demandeur.

96. Ainsi, il a été vérifié si la personne peut être soumise à des tortures ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les locaux où elle sera placée en détention provisoire, sa remise étant subordonnée aux garanties fournies par l'État requérant concernant les conditions de détention auxquelles la personne à extraditer serait exposée.

97. À cet égard, la Cour suprême, en statuant sur les appels formés par des personnes dont l'extradition a été demandée et qui ont invoqué le risque d'être soumises à des tortures dans l'État requérant, a établi les paramètres suivants:

- Le fondement qui laisse supposer le risque d'être soumis à des tortures doit être solide et ce risque personnel et réel, de simples conjectures où la seule invocation de cas généraux ne suffisant pas;
- Il incombe au juge compétent de demander à son homologue étranger les conditions de détention auxquelles une personne extradée serait soumise dans le cadre de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par les Nations Unies et de demander, le cas échéant, les garanties légales pour préserver la vie et la sécurité de la personne;
- Il convient de tenir compte, non pas des données générales propres à une situation donnée, mais de la question de savoir s'il existe des éléments qui permettent de remettre en cause la bonne administration de la justice dans le pays requérant;
- Une extradition est recevable s'il n'existe aucune raison fondée d'affirmer que la personne à extraditer, accusée d'infractions de droit commun, sera exposée, dans l'État requérant, à un risque réel d'être soumise à la torture.

98. Quant aux affaires d'expulsion, au total, 55 ordonnances d'expulsion ont été prononcées et exécutées au motif de la situation irrégulière de migrants (art. 61 et 70 de la loi n° 25871) entre 2010 et 2014: 10 en 2010, 8 en 2011, 4 en 2012, 7 en 2013 et 26 en 2014. Durant la même période, 1 609 procédures d'expulsion concernant des étrangers condamnés pour des infractions commises en Argentine et relevant de l'article 29 c) de la loi n° 25871 ont été exécutées, soit: 314 en 2010, 318 en 2011, 312 en 2012, 347 en 2013 et 318 en 2014.

99. L'Argentine n'a pas dû, jusqu'à présent, rejeter de demande d'extradition vers un État où il y a des motifs de croire que la personne à extraditer risque d'être soumise à des tortures ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

100. À cet égard, nonobstant certains cas particuliers où des garanties ont été demandées à l'État requérant – quant aux conditions de détention auxquelles la personne à extraditer serait soumise –, il a été estimé que les garanties offertes suffisaient à exclure le risque pour la personne à extraditer d'être soumise à la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

101. L'Argentine n'a reçu aucun signalement de non-respect effectif des garanties offertes.

102. Cependant, la Cour suprême est actuellement saisie d'une affaire, où les autorités judiciaires de première instance, ayant estimé insuffisantes les garanties fournies par un État quant à l'application des dispositions de la Convention, ont décidé de rejeter une demande d'extradition (décision qui, ayant été renvoyée à la Cour suprême, n'est à ce jour pas définitive).

103. a) Le premier organe compétent en matière de détermination du statut de réfugié a été saisi, depuis le début de ses activités en 1985, de plus de 16 000 demandes émanant de personnes issues de tous les horizons et a accordé ce statut à plus de 4 000 personnes nécessitant une protection internationale.

Graphique 1

Demandes du statut de réfugié entre 1985 et 2014

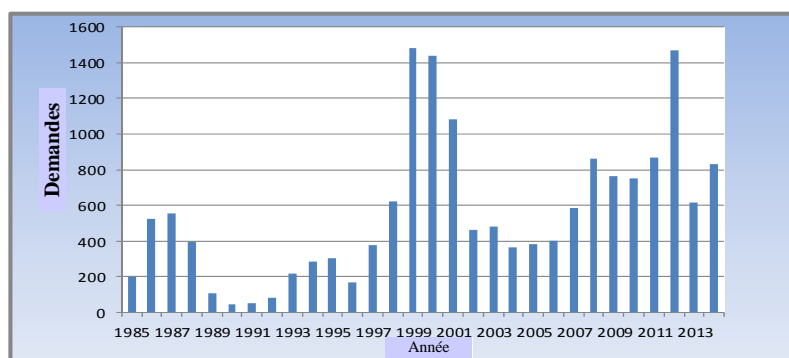


Tableau comparatif de données

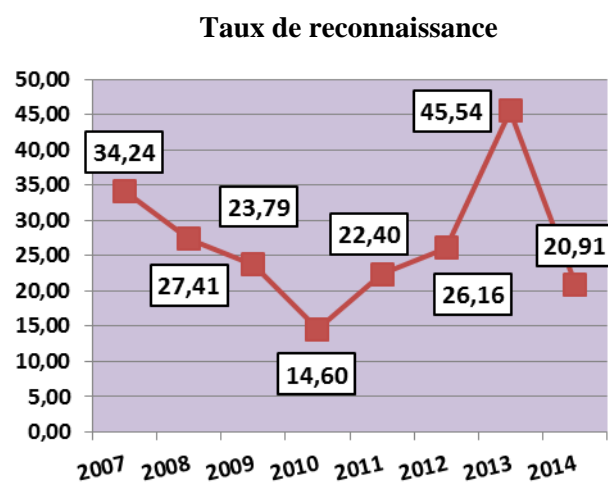
Demandes introduites entre 1985 et 2014 par sexe

Année	Demandes reçues				
	Total	Femmes	Hommes	% femmes	% hommes
1985	201	34	167	16,9	83,1
1986	524	134	390	25,6	74,4
1987	557	160	397	28,7	71,3
1988	395	119	276	30,1	69,9
1989	104	30	74	28,8	71,2
1990	47	8	39	17,0	83,0
1991	53	9	44	17,0	83,0
1992	82	11	71	13,4	86,6
1993	217	38	179	17,5	82,5
1994	284	73	211	25,7	74,3
1995	305	73	232	23,9	76,1
1996	167	51	116	30,5	69,5
1997	376	163	213	43,4	56,6
1998	623	209	414	33,5	66,5
1999	1 484	643	841	43,3	56,7

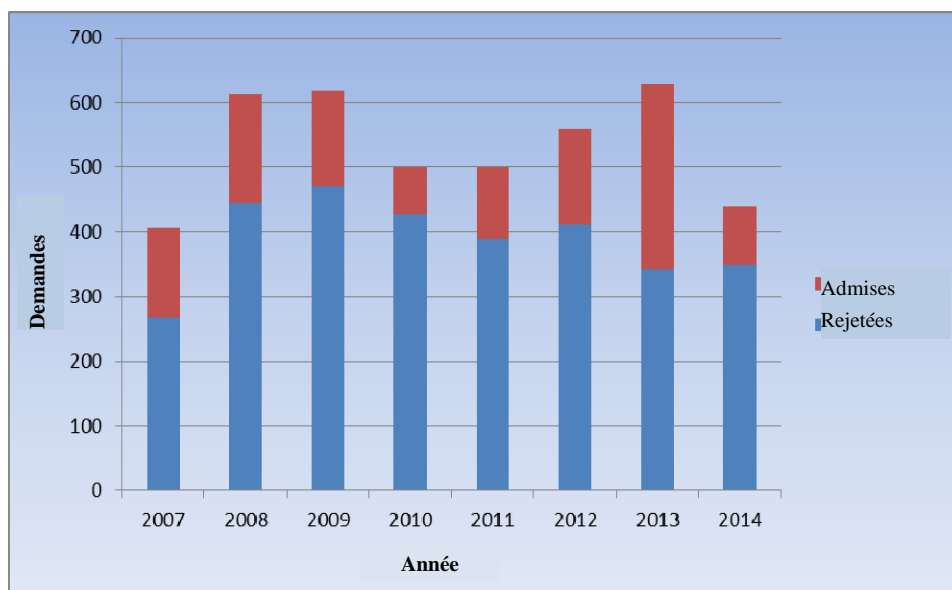
<i>Demandes reçues</i>					
<i>Année</i>	<i>Total</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>% femmes</i>	<i>% hommes</i>
2000	1 438	595	843	41,4	58,6
2001	1 080	424	656	39,3	60,7
2002	463	153	310	33,0	67,0
2003	480	178	302	37,1	62,9
2004	364	141	223	38,7	61,3
2005	381	103	278	27,0	73,0
2006	400	92	308	23,0	77,0
2007	584	121	463	20,7	79,3
2008	859	215	644	25,0	75,0
2009	763	336	427	44,0	56,0
2010	753	180	573	23,9	76,1
2011	869	277	592	31,9	68,1
2012	1 467	305	1 162	20,8	79,2
2013	614	174	440	28,3	71,7
2014	830	256	574	30,8	69,2
Total	16 764	5 305	11 459	31,6	68,4
			16 764		

Graphique 2

Évolution du taux de reconnaissance du statut de réfugié

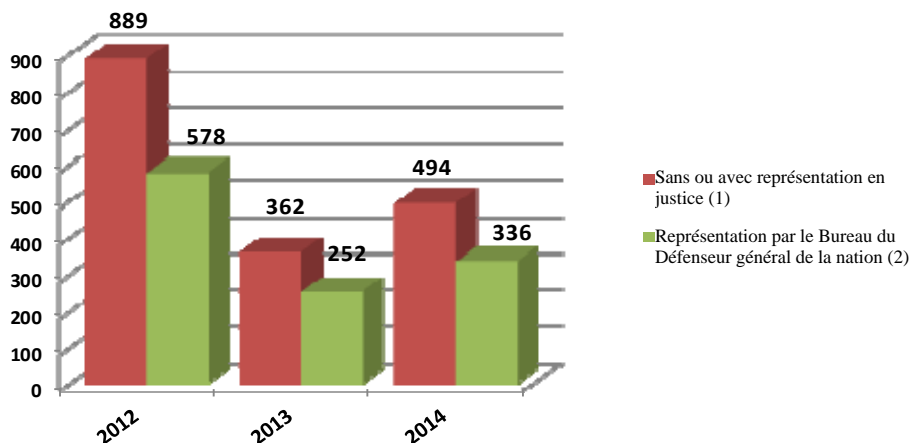


Graphique 3
Demandes admises et demandes rejetées entre 2007 et 2014



Graphique 4
Examen des demandes depuis l'entrée en vigueur de l'accord conclu entre le Bureau du Défenseur général de la nation, la CONARE et le HCR en 2011

Procédures avec ou sans représentation en justice



104. La procédure de détermination du statut de réfugié ne s'assortit en aucun moment ni en aucune circonstance de mesures de détention du demandeur et, en particulier, le fait d'introduire une demande n'autorise pas l'application de sanctions pénales ou administratives, ni de restrictions à la liberté de circulation, au sens des principes reconnus par la Convention de 1951, son protocole et l'article 40 de la loi n° 26165.

105. À cet effet, l'article 40 de la loi n° 26165, sur la situation des demandeurs d'asile qui entrent ou séjournent irrégulièrement sur le territoire, dispose en matière de non-imposition de sanctions pénales ou administratives. C'est ce qu'a décidé la justice dans le cadre d'une

affaire relative à l'utilisation, à l'arrivée dans le pays, de faux documents d'identité lorsque la personne a par la suite présenté une demande de statut de réfugié.

106. Dans ces affaires, la procédure se déroule compte tenu des conditions de détention; un contact est établi avec les autorités judiciaires compétentes, les défenseurs judiciaires désignés et les autorités des établissements pénitentiaires en vue de prendre toutes les mesures nécessaires à un traitement approprié du cas. Il s'agit en particulier de communiquer le statut de demandeur ou de réfugié reconnu, ainsi que les incidences de ce statut juridique en fonction de la situation judiciaire donnée.

107. Lorsqu'une entrevue personnelle est nécessaire dans le cadre de la procédure de détermination du statut de réfugié, les fonctionnaires compétents se rendent au service pénitentiaire respectif, les mesures pertinentes étant demandées pour qu'elle se déroule dans un climat sûr et favorable. Un certificat est également délivré au détenu, accréditant sa qualité de demandeur du statut de réfugié, dont la validité s'éteindra à l'expiration de la mesure de détention et à la mise en liberté, le demandeur étant alors tenu de se présenter immédiatement au Secrétariat exécutif de la CONARE ou à la délégation de la Direction nationale des migrations la plus proche.

Articles 5 et 7

108. La République argentine n'a pas rejeté de demandes d'extradition pour des personnes accusées d'avoir commis des actes de torture.

109. L'article 118 de la Constitution prévoit que les juridictions nationales sont compétentes pour connaître des atteintes au droit des gens commises à l'étranger, la justice fédérale étant le for compétent.

110. Eu égard à la jurisprudence en la matière, en septembre 2010, la chambre nationale d'appel du tribunal correctionnel de la capitale fédérale (salle II) a annulé une décision qui avait rejeté une plainte relative à une demande d'enquête en Argentine sur des crimes commis en Espagne durant le franquisme; elle a demandé l'envoi d'une commission rogatoire afin que le Gouvernement espagnol fasse savoir si l'existence d'un plan systématique généralisé et délibéré visant à terroriser, par leur élimination physique, les Espagnols partisans de la forme de gouvernement représentatif, mis en œuvre du 17 juillet 1936 au 15 juin 1977, fait réellement l'objet d'une enquête. Il est demandé dans la plainte que la justice argentine enquête sur ces crimes en appliquant le principe de la compétence universelle.

111. En octobre 2014, le Tribunal fédéral pénal et correctionnel n° 1 a demandé à Interpol de placer en garde à vue 20 inculpés à des fins d'extradition, pour recevoir leur première déclaration, étant entendu que les infractions en cause constituent des crimes contre l'humanité et que leurs responsables sont soumis à l'application du principe de la compétence universelle.

112. L'avant-projet de Code pénal dispose en son article 2: «Le présent Code s'applique aux infractions: [...] d) de caractère universel et autres. Commises à l'étranger qui, selon le droit international, doivent ou peuvent être jugées par les tribunaux nationaux.».

113. C'est en 2012 qu'a été adoptée la loi n° 26827, qui a porté création du mécanisme national de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dont le décret n° 465/2014 porte réglementation.

114. En complément des dispositions de la loi n° 26827, le Secrétariat aux droits de l'homme a présenté, en juin 2014, devant la Commission bicamérale parlementaire du

Bureau du défenseur du peuple, son candidat en demandant que soit diffusée son expérience professionnelle afin d'ouvrir la procédure correspondante.

115. Ainsi, depuis 2014, le Secrétariat aux droits de l'homme dispose d'une unité spécifique responsable de l'application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, qui travaille en collaboration avec tous les pouvoirs publics et la société civile, jouant un rôle de chef de file aux niveaux national et provincial. Son action porte sur les quatre domaines suivants: 1) appuyer la mise en œuvre du mécanisme national de prévention de la torture; 2) renforcer les mécanismes locaux de prévention de la torture existants; 3) fournir une assistance technique et un soutien politique aux provinces dans le processus de création et de mise en œuvre des mécanismes locaux de prévention de la torture; et 4) coopérer aux efforts nationaux et internationaux dans le cadre de l'application dudit Protocole, en vertu du principe général de coopération entre l'État argentin, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et le système des Nations Unies, établi au paragraphe 4 de l'article 2 du Protocole facultatif.

116. L'unité du Secrétariat aux droits de l'homme a notamment organisé les activités suivantes: tenue de réunions avec des organisations non gouvernementales qui encouragent l'application du Protocole facultatif; obtention d'un accord concernant une proposition de règlement interne qu'elle a présentée au Bureau du défenseur du peuple; communication au Rapporteur pour l'Argentine du Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT) de renseignements concernant les progrès accomplis et les obstacles rencontrés à la Commission bicamérale du Bureau du défenseur du peuple⁷; tenue de réunions avec le Procureur pénitentiaire national et participation à diverses manifestations nationales et internationales visant à promouvoir l'application du Protocole facultatif en Argentine. L'unité a également élaboré le document de «Recommandations du Secrétariat national aux droits de l'homme en vue de la création et du déploiement des mécanismes locaux de prévention de la torture»⁸, qui comprend des critères et recommandations que doivent appliquer les provinces pour établir leurs propres mécanismes et renforcer ceux existants.

117. Les cinq provinces ci-après disposent aujourd'hui de mécanismes locaux de prévention de la torture, créés par la loi et opérationnels: Chaco (loi n° 6483), Río Negro (loi n° 4621), Mendoza (loi n° 8284), Salta (loi n° 7733) et Corrientes (loi n° 6280); deux autres provinces ont adopté des cadres légaux pour créer ces mécanismes: Tucumán (loi n° 8523) et Misiones (loi n° IV-65). Le Secrétariat aux droits de l'homme aide techniquement les mécanismes en adaptant les instruments et la méthodologie du SPT pour que leur fonctionnement soit conforme au mandat établi par le Protocole facultatif. Les provinces de Buenos Aires, Santa Fe, San Luis, Neuquén, Tierra del Fuego, Entre Ríos, La Rioja, Catamarca et la Communauté autonome de Buenos Aires ont présenté à leur parlement respectif des projets de loi portant création de ces mécanismes. Le Secrétariat aux droits de l'homme collabore avec ces provinces en leur apportant son soutien politique et son assistance technique en vue de favoriser leur adaptation au Protocole facultatif et de faciliter leur adoption.

118. Le Secrétariat aux droits de l'homme a, avec les unités des droits de l'homme des provinces de Chubut, Formosa, Córdoba, Santiago del Estero et Santa Cruz, mis au point des avant-projets de loi portant création de mécanismes locaux, qui en sont à différents stades d'avancement.

⁷ En juin 2015, le Secrétariat aux droits de l'homme a présenté au SPT un rapport où l'État argentin fait part des progrès réalisés dans l'application de la Convention, conformément au paragraphe 4 de l'article 2 du Protocole.

⁸ Disponible sur <http://www.jus.gob.ar/derechoshumanos/areas-tematicas/protocolo-facultativo-de-la-convencion-contra-la-tortura-y-otros-tratos.aspx>.

119. Le Secrétariat aux droits de l'homme cherche à obtenir des consensus avec les provinces de Jujuy, La Pampa et San Juan, en vue d'élaborer des avant-projets de loi portant création de mécanismes locaux de prévention.

120. En 2014, avec la participation du Secrétariat aux droits de l'homme, les plus hautes autorités locales des mécanismes locaux de prévention et le Bureau du procureur pénitentiaire ont établi par accord le Conseil fédéral de mécanismes locaux (prévu par la loi n° 26827) en vue de contribuer à la mise en place du système national.

121. En conséquence des efforts réalisés par le Secrétariat aux droits de l'homme, la province de Misiones a, en juillet 2015, adopté une réforme de la loi qui a permis d'adapter pleinement le cadre légal de son mécanisme local au Protocole facultatif, appliquant ainsi les recommandations du SPT. En avril 2015, le mécanisme local de prévention de Chaco a soumis au Parlement un projet de réforme de son cadre légal pour l'adapter pleinement au Protocole. Dans le même but, le Secrétariat aux droits de l'homme a mis au point des avant-projets de réformes législatives avec les provinces de Río Negro et Salta. La province de Mendoza a attribué un poste budgétaire au mécanisme local de prévention et a également mis au point des réformes législatives afin de terminer l'adaptation des dispositions aux principes du Protocole facultatif.

Article 10

122. a) L'École supérieure des études pénitentiaires, qui relève du Service pénitentiaire fédéral, a rendu obligatoires les cours de remise à niveau destinés aux futurs officiers et sous-officiers de ce service; ces cours ont pour objectif d'améliorer la qualité de l'instruction spécifique et de faciliter les relations entre les membres du personnel pénitentiaire et entre ceux-ci et les détenus. Les activités sont menées stratégiquement avec des universités nationales; l'Université nationale de Lomas de Zamora, qui propose un cours universitaire de premier cycle en administration pénitentiaire, dispense la formation de base des futurs officiers.

123. Dans le domaine des droits de l'homme, les cours portent sur les matières suivantes:

- Éthique professionnelle et droits de l'homme. Déontologie pénitentiaire. Questions d'éthique. Responsabilité des fonctionnaires. Engagement d'intervention. Obligation de garantie de l'agent du service pénitentiaire. Manquement à l'obligation de garantie. Responsabilité administrative et pénale. Constitution argentine et instruments internationaux. Pratique des droits de l'homme. Code de conduite pour les responsables de l'application des lois. Actes de violence institutionnelle et questions de genre;
- Agent de l'administration pénitentiaire, promoteur et garant des droits de l'homme. Définition de la torture, selon la Convention. Lutte contre la torture comme objectif du droit international.

124. Selon l'École de sous-officiers «Sous-Direction nationale Juan Carlos GARCIA BASALO» du Service pénitentiaire fédéral, l'agent pénitentiaire a l'obligation, en tant que responsable de l'application des lois, de promouvoir et protéger les droits de l'homme des personnes placées sous sa garde, en préservant les garanties durant la garde à vue. Cette école dispense différents cours théoriques et pratiques préparatoires destinés au personnel pénitentiaire, de remise à niveau pour les assistants et de perfectionnement pour gravir les échelons.

125. Parallèlement, des journées de diffusion du Code de conduite des responsables de l'application des lois sont organisées tous les ans pour faire connaître, outre ledit code, notamment l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, les Principes

fondamentaux sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et la Constitution. Des activités de formation du personnel chargé des fouilles corporelles⁹ ont également été prévues en 2015, ainsi que des cours de base en matière de sécurité pénitentiaire, de mesures de sécurité dynamique et opérationnelle destinées aux cadres supérieurs et au personnel subalterne.

126. b) Le Ministère de la justice élabore les mesures nécessaires pour appliquer les principes fondamentaux du Protocole d'Istanbul afin de garantir l'examen de l'état de santé des détenus. En ce qui concerne les interventions de la Police fédérale argentine, un examen médical est effectué dans tous les cas par le corps des médecins légistes des forces de police et de sécurité.

127. Le plan stratégique de santé intégrale dans le service pénitentiaire fédéral (2012-2015), qui est actuellement appliqué, renforce les prestations de santé en milieu carcéral, en améliorant les programmes de santé publique et d'insertion sociale mis en place dans les unités pénitentiaires fédérales.

128. Le plan consiste à adopter de nouveaux programmes sanitaires aux échelons national et provincial, à conclure des accords de coopération avec des hôpitaux publics et des organismes liés à la santé. En vue de prévenir les maladies transmissibles et d'améliorer la gestion des ressources, il prévoit des contrôles sanitaires périodiques de toutes les personnes détenues en offrant un accès intégral aux méthodes contraceptives, aux vaccinations selon le calendrier officiel, à des cours de formation et des campagnes de sensibilisation et d'informatisation relatives aux dossiers médicaux des détenus.

129. En ce qui concerne les médicaments, la plupart des besoins sont transmis par le Programme REMEDIAR et les réseaux du Ministère de la santé, outre les mécanismes d'achat par adjudication. Le service central des établissements de détention provisoire compte un service médical, une infirmerie ouverte vingt-quatre heures sur vingt-quatre et un service de soutien psychologique qui applique le programme de prévention des suicides à tous les nouveaux arrivants.

130. c) Le Ministère de la sécurité a engagé un processus de modernisation du programme de formation qui permettra d'améliorer l'efficacité opérationnelle des fonctionnaires de police et des forces de sécurité. À cet égard, il a demandé aux plus hautes autorités des forces de l'ordre d'orienter la formation professionnelle de base du personnel subalterne sur des interventions policières concrètes, au lieu de dispenser une formation généraliste dissociée de la pratique policière opérationnelle. Au titre de cette formation, un module est consacré aux opérations nécessitant l'usage de la force intitulé «Usage rationnel de la force». Dans ce cadre, les aspirants et cadets acquièrent les compétences professionnelles nécessaires pour maîtriser les techniques d'autoprotection, l'utilisation des armes à feu et les techniques d'arrestation et de mise en détention; ils apprennent également comment traiter les personnes placées sous leur protection ou en garde à vue. Ces enseignements ou apprentissages sont organisés dans le respect du cadre normatif que constituent les normes et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

131. Plus particulièrement, dans le domaine de la formation du personnel à l'usage graduel et progressif de la force, il convient de signaler la création du programme concernant l'usage de la force et l'utilisation des armes à feu, qui établit un modèle pour la conception, la planification, la mise en œuvre et la supervision de diverses initiatives.

⁹ Guide sur les règles régissant les fouilles corporelles, adopté par la décision n° 42/1991 BPN n° 1995/1991 du Sous-Secrétariat à la justice (chap. II).

132. Le Ministère de la sécurité nationale a demandé aux écoles de police, aux équipes de gestion éducative, aux enseignants et instructeurs qui en font partie de développer un cadre de formation qui fasse une place aux droits de l'homme, dans la vie des étudiants, dans les volets théorique et doctrinaire de la formation comme dans le volet pratique.

133. Sur le plan normatif, l'approbation des documents de base pour la formation des officiers et agents de police (décision n° 199/2011 du Ministère de la sécurité nationale) a rendu obligatoire l'enseignement des questions relatives aux droits de l'homme. L'étude de ces questions a été inscrite au programme de formation initiale dans des modules intitulés «Usage rationnel de la force», qui structurent la formation du personnel à l'exercice de l'autorité, des pouvoirs policiers (en particulier, arrestation, mise en détention, garde à vue et transfert de détenus, perquisitions et autres mesures nécessitant un recours légitime à la contrainte) et à l'usage des armes à feu, dans le respect des normes et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et des Principes de base relatifs au recours à la force et l'utilisation des armes à feu.

134. Des centres de perfectionnement ont été créés pour la police fédérale argentine, le service argentin des gardes-côtes et la *Gendarmería nacional* pour permettre au personnel en service de remettre ses compétences à niveau, qu'il s'agisse de la condition physique, de la procédure ou de la théorie, dans le cadre de l'usage rationnel de la force. La création de ces centres de perfectionnement au sein des forces fédérales de police et de sécurité a permis de recenser et de contrôler les pratiques policières, de les évaluer et de les optimiser dans le respect du droit.

135. Le Ministère de la sécurité assure également la formation de la brigade de prévention de la délinquance de quartier au sein de la Police fédérale argentine et d'une brigade de gendarmerie de proximité. Le personnel de ces deux brigades reçoit une formation portant notamment sur la violence familiale et la violence sexiste, la diversité sexuelle, l'intervention de la police face à des personnes consommant des substances à risque, les tactiques policières qui garantissent la coexistence harmonieuse de tous dans l'espace public et l'exercice de l'autorité.

136. d) Il convient de souligner que le Ministère de la sécurité dialogue en permanence avec la population et se déploie sur le territoire par le truchement des différentes entités politiques et opérationnelles liées à la participation des citoyens pour connaître ainsi immédiatement et directement l'opinion des différents intervenants sociaux et communautaires.

137. Quant à la formation du personnel pénitentiaire en matière de prévention de la torture et des mauvais traitements, le service pénitentiaire fédéral s'est employé à établir un lien stratégique avec des universités et à mettre en œuvre d'autres mécanismes de formation hors de son ressort. La question de la violence sexiste et institutionnelle a été abordée dans le cadre du «programme de renforcement des droits et de participation des femmes Juana Azurduy».

138. En outre, la Direction nationale de la médiation, au Ministère de la justice, coordonne les cours de médiation en milieu carcéral et d'autres formes de règlement des différends. Le Centre international d'études pénitentiaires du King's College de Londres et le Sous-Secrétariat à la promotion des droits de l'homme, au Secrétariat aux droits de l'homme, dispensent également les cours d'administration pénitentiaire et de droits de l'homme.

139. Les professeurs viennent d'universités prestigieuses qui enseignent les mêmes matières qu'à l'Académie supérieure d'études pénitentiaires. Le renouvellement du corps enseignant a été accompagné d'un accord avec l'Institut latino-américain des Nations Unies

pour la prévention du délit et le traitement des délinquants, qui confirme le programme d'études pour la formation du personnel pénitentiaire.

Article 11

140. Le Code de procédure pénale dispose¹⁰ en matière de déclaration de l'inculpé, d'assistance du défenseur à cet effet et du ministère public, de l'obligation d'informer le prévenu de ce droit, ainsi que de la liberté de déposer et de toutes autres formalités préalables, de modalités de l'enquête, de renseignements à fournir au prévenu et de caractéristiques du procès-verbal.

141. Dans son article 294, le Code de procédure pénale dispose que tout prévenu est appelé à comparaître dans les seuls cas où il existe un motif suffisant de le suspecter d'avoir participé à la commission d'une infraction.

142. Depuis le précédent rapport périodique, le service pénitentiaire fédéral a mis en œuvre notamment: des mesures de sécurisation des éléments saisis lors de fouilles corporelles, en établissant un régime commun de sécurité pour le dépôt d'armes contondantes; une directive en matière de mise sous séquestre et de surveillance d'appareils de téléphonie cellulaire et leurs composants saisis lors de fouilles corporelles; un système de sécurité dynamique au Pénitencier fédéral I – Ezeiza dans le but de faire comprendre aux fonctionnaires l'importance du dialogue avec les détenus; un guide de méthodes d'utilisation de chiens détecteurs de narcotiques dans les établissements pénitentiaires pour empêcher l'entrée de substances interdites.

143. La loi n° 26827 et son règlement d'application n° 465/14 prescrivent l'établissement de comités provinciaux pour la prévention de la torture.

144. Chacun des comités provinciaux établit son mécanisme local de prévention qui comptera des personnes ayant l'expérience et les qualités nécessaires pour promouvoir et défendre les droits des personnes privées de liberté, détenues ou placées en garde à vue selon la définition élargie des dispositions susmentionnées. Pluralistes et interdisciplinaires par leur composition, ces mécanismes sont indépendants des autres pouvoirs de l'État. Ils bénéficient des ressources humaines et budgétaires nécessaires pour remplir en toute indépendance et autonomie les fonctions qui leur incombent.

145. Leurs principales tâches consistent notamment en visites régulières ou extraordinaires menées inopinément sur les lieux de détention (au sens large), entrevues confidentielles avec les personnes privées de liberté (aux endroits où elles se trouvent) et inspection des registres et des documents correspondants. Ces visites ont pour objectif de déceler les conditions ou situations systématiques ou ponctuelles prédisposant à la commission d'actes de torture et de mauvais traitements. C'est à partir de ces constatations que sont établis des rapports contenant des observations aux fins de recommandations, en particulier sur la prévention, visant à faire cesser ces pratiques. Un dialogue doit être instauré avec l'État et la société civile pour permettre l'application des recommandations. L'État est tenu de soutenir ce dialogue, en vue de donner effet à ces recommandations. Un suivi de leur application est également requis, ainsi qu'une évaluation de leur incidence en matière de prévention.

146. Durant les visites régulières sur les lieux de détention, le mécanisme inspecte notamment les espaces physiques et leur état, examine les registres, s'entretient avec les autorités et les travailleurs des institutions. Il est indispensable d'organiser des entrevues à titre volontaire et confidentiel avec les personnes privées de liberté.

¹⁰ Art. 294 et suiv.

147. Le service pénitentiaire fédéral reçoit des plaintes concernant des actes délictueux impliquant ses fonctionnaires. Le plaignant peut demander que son identité soit tenue secrète ou saisir d'une plainte anonyme le Centre de prise en charge des victimes de violence sexuelle, qui est ouvert vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

148. Le service pénitentiaire fédéral compte des programmes de traitement particulier destinés à certains groupes de détenus, tels que le programme sur l'égalité des sexes en prison, ou le programme d'assistance aux détenues anglophones.

149. Le Bureau du procureur chargé de lutter contre la violence institutionnelle, créé en 2013, est habilité à ordonner la conduite d'enquêtes préliminaires concernant des faits qui constituent une violation des droits de l'homme afin d'engager une procédure d'instruction¹¹.

150. Le registre national des affaires de torture et de mauvais traitements a été créé en 2010 selon un accord interinstitutionnel entre le Bureau du procureur pénitentiaire, le Comité contre la torture de la Commission pour la mémoire de la province de Buenos Aires et le Groupe d'études sur le système pénal et les droits de l'homme de l'Institut Gino Germani à la faculté des sciences sociales (Université de Buenos Aires). Il recense les cas de torture dans les établissements carcéraux et traite également les cas de violence policière.

151. C'est ainsi qu'un total de 1 151 victimes comptant en majorité des jeunes ont été enregistrées en octobre 2014: 227 victimes de la province de Buenos Aires et 174 à l'échelle nationale sont recensées, auxquelles s'ajoutent 43 cas signalés par le Comité contre la torture de la Commission provinciale pour la mémoire et 707 victimes attestées par la procédure d'enquête et de documentation effectives des cas de torture et de mauvais traitements¹².

152. Ces dernières années, le pouvoir exécutif national a alloué des ressources budgétaires à la construction de nouveaux établissements pénitentiaires équipés de technologies permettant le traitement et la réinsertion des personnes privées de liberté. Actuellement, le nombre de places disponibles est d'environ 10 848 sur l'ensemble du pays, pour une population carcérale stable et inférieure à ce chiffre. Il est prévu de répondre aux besoins des régions touchées par le phénomène du trafic de stupéfiants, qui ont une demande plus forte, et des provinces dont l'infrastructure pénitentiaire est vétuste et non conforme aux dispositions de la loi n° 24660 relative à l'exécution des peines privatives de liberté.

153. Il n'y a pas de surpopulation dans le système pénitentiaire fédéral. Pour prévenir celle-ci, des programmes spécifiques de sectorisation ont été mis en place, de nouveaux établissements ont été ouverts et certains secteurs ont été réadaptés. Ainsi: a) un paramètre de mesure du nombre de places, qui prend en compte les normes du Comité international de la Croix-Rouge, a été défini conformément aux dispositions de la décision n° 2892/2008 du Ministère de la justice; b) l'ensemble pénitentiaire fédéral du nord-ouest argentin inauguré dans la province de Salta, qui comprend l'Institut fédéral pour hommes condamnés de Salta et l'Institut correctionnel pour femmes. Il peut héberger 200 femmes et 294 hommes dans des modules de logement individuels. Dans le cadre des programmes de traitement, l'évaluation criminologique et psychologique, ainsi que l'aide sociale se déroulent au sein des unités, dans des environnements réservés à cet effet. Les unités possèdent également des locaux d'assistance médicale et d'hospitalisation, une salle pour les visites, une chapelle, des salles de classe, des ateliers de production et des espaces de loisirs en plein air. L'Institut pour femmes possède, à l'extérieur du bâtiment pénitentiaire, une crèche qui

¹¹ Selon la décision n° 455/13: <http://www.mpf.gov.ar/resoluciones/pgn/2013/PGN-0455-2013-001.pdf>.

¹² http://www.ppn.gov.ar/?q=Se_presento_en_el_Senado_de_la_Provincia_de_Buenos_Aires_el_Registro_Nacional_de_Casos_de_Tortura_y/o_Malos_Tratos_%28RNCT%29_2013#sthash.Bb0qt7Mj.dpuf.

assure la prise en charge des mères détenues accompagnées de leurs enfants; c) le pouvoir exécutif national a augmenté de 573 millions de pesos le budget alloué au Système pénitentiaire fédéral pour la construction de deux nouveaux établissements et 2 300 nouvelles places en 2015; le décret n° 903/14 prévoit la construction et l'agrandissement d'un certain nombre d'unités pénitentiaires fédérales dans les provinces de Salta, Córdoba, Corrientes, Misiones, Santa Fe, Buenos Aires et Chaco; d) un service de suivi et d'inspection des établissements pénitentiaires a été créé par la décision n° 1088/2014, partant du principe que, dans tous les lieux de détention, les personnes privées de liberté sont vulnérables et se trouvent en situation de risque.

154. Le Plan stratégique 2012-2015 a mis l'accent sur le défi stratégique consistant à élaborer des politiques publiques d'intégration sociale. À cet effet, afin que les personnes privées de liberté aient accès à tous les moyens de traitement, l'action pénitentiaire privilégie l'éducation, le travail, l'assistance médicale, psychologique, sociale et spirituelle et la sécurité des établissements.

155. Un certain nombre de mesures ont été adoptées. Il a fallu à cet effet procéder à des modifications concernant la réglementation, le traitement, la sécurité, le personnel et les infrastructures, dans le respect des principes fondamentaux tels que le droit à la vie, à l'intégrité physique, à la dignité, à la préservation et à la protection des droits de l'homme.

156. Un projet de loi organique du système pénitentiaire fédéral est actuellement en cours d'élaboration. Il introduit un changement conceptuel fondamental dans la mission pénitentiaire et met l'accent sur deux aspects essentiels: la surveillance et le traitement des détenus.

157. Pour garantir des conditions d'hébergement dignes, le système pénitentiaire fédéral compte 33 établissements, dont 6 ensembles pénitentiaires, 17 unités pénitentiaires, 1 centre pénitentiaire pour détenus souffrant de maladies infectieuses et 9 établissements fédéraux de détention provisoire. En avril 2014, on comptait 10 018 détenus.

158. Les nouvelles constructions respectent les critères définis dans les «Conditions de base en matière d'habitabilité», lesquelles utilisent des paramètres fondés sur les normes internationales du Comité international de la Croix-Rouge.

159. En ce qui concerne la sécurité, le contrôle et la surveillance ont été améliorés grâce à des dispositifs électroniques utilisant des technologies de pointe et une alerte précoce est donnée en cas d'événements perturbateurs. On peut notamment citer l'intégration de systèmes d'inspection et d'enregistrement et la création d'un centre technologique de suivi du parc automobile utilisé pour les transferts.

160. Des salles de vidéoconférence ont été installées. Ce nouveau moyen de communication entre les personnes privées de liberté et les autorités judiciaires permet de mener des auditions sans transfert physique de la personne détenue.

161. La récente décision n° 1379/2015 du Ministère de la justice a porté création du programme d'assistance aux personnes placées sous surveillance électronique, afin de renforcer les politiques pénitentiaires d'insertion sociale.

162. L'élaboration de mesures destinées à améliorer les conditions de vie des personnes soumises à une mesure de restriction de la liberté sous surveillance électronique prescrite par la justice est la principale fonction du programme. L'établissement de rapports techniques sur la viabilité de la mise en place du mécanisme de surveillance électronique, la coordination avec l'autorité judiciaire compétente, le suivi intégral du mécanisme et l'établissement de données statistiques sont autant d'autres objectifs visés.

163. Le Code de procédure pénale fixe la durée maximale de la garde à vue à dix heures, non prorogables sans autorisation judiciaire. Il prévoit également l'obligation de vérifier

l'état psychologique et physique de la personne, les questions qui peuvent lui être posées et les éventuelles exceptions (art. 184 et 205).

164. Le Code de procédure pénale de 15 provinces dispose que toute personne arrêtée en flagrant délit par les forces de police doit être immédiatement déférée devant un tribunal pénal ou l'autorité judiciaire la plus proche (Chubut, Neuquén, La Pampa, Córdoba, Mendoza, San Juan, La Rioja, Catamarca, Santiago del Estero, Tucumán, Salta, Formosa, Chaco, Corrientes et Misiones).

165. Les autres provinces fixent la durée maximale de la détention comme suit: Tierra del Fuego et Santa Cruz – six heures, prorogeables uniquement sur ordonnance judiciaire jusqu'à soixante-douze heures maximum; Río Negro et province de Buenos Aires – douze heures, prorogeables uniquement sur ordonnance judiciaire jusqu'à quarante-huit heures maximum; Entre Ríos douze heures, prorogeables sur ordonnance judiciaire jusqu'à trois jours; San Luis prévoit que l'autorité qui a procédé à l'arrestation est tenue de déférer la personne devant le tribunal le plus proche.

166. Le Ministère de la sécurité diffuse depuis mai 2013 un spot publicitaire destiné à informer la population des mécanismes permettant de lutter contre les pratiques policières abusives. Le même message est diffusé dans les lieux de détention relevant de la police fédérale.

167. Les locaux de la police fédérale argentine doivent obligatoirement tenir un «livre-registre des appels de détenus», dans lequel il est indiqué la date et l'heure de chaque appel passé, en précisant si l'appel a abouti ou non.

Articles 12 et 13

168. Le programme «Affaires internes du service pénitentiaire fédéral» a été mis en place pour réprimer tout acte de torture, traitement cruel, inhumain ou dégradant; des protocoles d'intervention et des règlements internes modernes ont également été adoptés. La première condamnation pour tortures infligées par des agents du service pénitentiaire fédéral à une personne privée de liberté en 2011 a été prononcée en juin 2015¹³.

169. L'arrêté ministériel n° 1069/2012 a rendu obligatoire l'ouverture d'enquêtes administratives, indépendamment de l'instruction judiciaire, dans toutes les affaires où un usage contraire à la réglementation relative à l'emploi d'armes à feu a fait des morts ou des blessés.

170. Le Bureau du procureur chargé de lutter contre la violence institutionnelle, créé en 2013, engage les poursuites pénales, dirige les enquêtes et requiert des peines pour les infractions dues à la violence institutionnelle. Le Bureau assume la fonction de procureur général ou de substitut; il reçoit des plaintes qu'il peut transmettre au procureur correspondant, ordonne les enquêtes préliminaires et collabore aux enquêtes sur des faits constitutifs de violence institutionnelle, entre autres.

171. La province de Buenos Aires a, en 2014, adopté la loi n° 14687 portant création des bureaux du procureur spécialisés dans la lutte contre la violence institutionnelle. Ces bureaux se chargent de faits où sont dénoncés, ou suspectés d'en être responsables, des agents de la fonction publique, le personnel du secteur des services et des centres de santé publique, des membres des forces de sécurité, du service pénitentiaire, ou des agences de sécurité privée: pratiques abusives ou illégales du pouvoir répressif de l'État commises sur la voie publique, dans des milieux carcéraux ou privés, ou encore actes clairement liés à ces

¹³ <http://www.infojusnoticias.gov.ar/nacionales/juicio-por-torturas-a-brian-nunez-cuatro-condenados-y-tres-absueltos-8839.html>.

infractions, comme la dissimulation, la non-dénonciation, l'absence de poursuites ou de répression des responsables de ces actes, notamment leurs responsabilités fonctionnelles.

172. En février 2015, la Cour suprême de la province de Buenos Aires a rendu l'arrêt n° 3743 portant création du registre de condamnations pour actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, en vue d'empêcher ces actes. À cet effet, les organismes juridictionnels sont tenus de notifier les jugements prononcés pour les infractions visées aux articles 144 du Code pénal. Les magistrats et fonctionnaires du ministère public, les organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux intéressés peuvent consulter le registre.

173. Ces dix dernières années, l'État a adopté des politiques constantes relatives à la mémoire, la vérité et la justice, correspondant à la gravité des violations des droits de l'homme commises durant le terrorisme d'État.

174. À ce titre, 531 condamnés ont été enregistrés, dont 110 faisant l'objet d'une condamnation définitive. Le nombre de personnes placées en détention provisoire s'élève à 1 135. Sur ce total, 561 personnes font l'objet d'une ou de plusieurs affaires en cours de jugement et 156 font l'objet d'une affaire dont le renvoi a été demandé. Cela signifie que 63,17 % (717) des personnes placées en détention provisoire font l'objet d'une procédure en cours de jugement ou dont le renvoi a été demandé (données établies en mars 2014).

175. En août 2014, 17 procès étaient en cours dans 6 provinces et dans la ville autonome de Buenos Aires:

- Nombre total de prévenus: 313;
- Nombre total de victimes: 2 369.

176. Deux procédures écrites sont en cours dans la ville autonome de Buenos Aires et la province de Entre Ríos.

- Nombre total de prévenus: 15;
- Nombre total de victimes: 56.

177. Nombre de procès dont la date des débats a été fixée: 3.

- Nombre total de personnes prévenues: 11;
- Nombre total de victimes: 72.

178. Le Secrétariat national aux droits de l'homme s'est constitué partie civile dans les affaires portant sur les infractions commises pendant la dernière dictature civile et militaire, en coordination avec d'autres secteurs de l'État et d'autres plaignants individuels.

179. Le Secrétariat aux droits de l'homme a mis en place un Service de recherches et un registre unifié des victimes du terrorisme d'État pour décrire le mode opératoire de la répression pratiquée en fonction des victimes et des lieux où se sont déroulés les faits.

180. Le registre unifié des victimes coopère avec d'autres services du Secrétariat aux droits de l'homme, tels que la Direction des politiques en matière de réparation, le service de coordination des affaires juridiques, l'initiative latino-américaine pour l'identification des personnes disparues, le Conseil fédéral des droits de l'homme, les archives nationales de la mémoire (archives numériques, fonds documentaires et lieux de mémoire), en vue d'établir une matrice de données permettant de disposer d'une information systématisée.

181. Pour atteindre l'objectif fixé, deux domaines de travail ont été définis, l'un concernant les demandes (demandes d'information des familles, organismes gouvernementaux et organisations non gouvernementales, commissions, demandes au titre des lois d'indemnisation pour l'administration des preuves nécessaires à la constitution des

dossiers, demandes du pouvoir judiciaire, rapports pour les affaires de crimes contre l'humanité) et l'autre concernant les enquêtes sur les groupes de militants, les centres clandestins et les victimes, selon les besoins liés à l'avancement des recherches pour la reconstitution des faits et la systématisation des données.

182. En outre, la Direction des droits de l'homme et du droit international humanitaire du Ministère de la défense a élaboré un plan de travail sur les archives historiques destiné à faire l'inventaire des documents des forces armées et à assurer leur conservation, leur numérisation et leur diffusion. Elle collabore également en fournissant les renseignements requis par les procédures de recherche des responsables des violations des droits de l'homme commises pendant le terrorisme d'État.

183. En vertu du décret n° 44/07, le personnel des forces armées n'est plus tenu de respecter le secret lorsqu'il témoigne devant la justice. Le décret n° 1578/08 ordonne aux services de renseignement de communiquer les informations relatives aux événements de La Tablada. Le décret n° 1137/09 dispose que la catégorie «strictement secret et confidentiel» ne s'applique pas à la documentation des services de renseignements requise dans le cadre d'une procédure judiciaire.

184. Le décret n° 4/2010 a levé le secret sur toutes les informations relatives à l'action des forces armées pendant la période 1976-1983 et toutes les données connexes. Le fonds documentaire peut être consulté sur Internet¹⁴.

185. Dans le bâtiment Cóndor de la force aérienne, 280 documents originaux ont été retrouvés, grâce auxquels on a pu accéder à diverses informations des juntas militaires: documents doctrinaires, plans pour le futur «Processus de réorganisation nationale», apports conceptuels venant d'organisations d'employeurs, «listes noires» d'intellectuels, de musiciens, de responsables de la communication et d'artistes.

186. En 1992, l'organisation des «grands-mères de la Place de mai» a demandé au Gouvernement de créer une commission technique spécialisée, tout en proposant du personnel formé à cet effet. Ainsi, a été fondée la Commission nationale pour le droit à l'identité (CONADI), qui a instauré une forme novatrice de collaboration entre une organisation non gouvernementale et l'État argentin.

187. L'objectif initial – la recherche d'enfants disparus durant la dernière dictature militaire – a donc été élargi, étant donné que la CONADI est le seul organe de l'État qui se consacre spécialement à la question du droit à l'identité.

188. Par la décision n° 1328/92, le Sous-Secrétariat aux droits de l'homme et aux droits sociaux, tel qu'appelé à l'époque, au Ministère de l'intérieur, a créé une commission technique chargée de la recherche des enfants disparus ayant une identité connue et des enfants nés pendant la captivité de leur mère, contribuant ainsi à permettre à l'État de s'acquitter de l'engagement pris en ratifiant la Convention relative aux droits de l'enfant en ce qui concerne le droit à l'identité.

189. La Commission nationale pour le droit à l'identité, créée ultérieurement, est habilitée à solliciter la collaboration et les conseils de la Banque nationale des données génétiques et à lui demander de réaliser des analyses génétiques.

190. En septembre 2001, le Parlement a adopté la loi n° 25457 par laquelle il a accru l'autorité de la CONADI en la rattachant au Ministère de la justice et des droits de l'homme.

191. Aujourd'hui, la CONADI intervient dans tous les cas où il a été porté atteinte au droit à l'identité d'un mineur. À cet effet, elle fait rechercher des enfants de personnes

¹⁴ Voir <http://www.archivosabiertos.com>.

disparues et des nouveau-nés durant la captivité des mères afin de déterminer leur sort et leur identité. Dès qu'elle est saisie d'une affaire, la CONADI ouvre une enquête confidentielle selon ses caractéristiques particulières.

192. La Commission intervient dans le domaine de la science en coordination avec la Banque nationale des données génétiques, qui conserve tous les échantillons des familles comptant des personnes nées en captivité ou séquestrées avec leurs parents, durant la dernière dictature, ainsi que des personnes qui, nées durant cette période, s'interrogent sur leur identité, dans l'attente du dépôt à la banque de nouveaux groupes familiaux.

193. Le Bureau du procureur chargé de la lutte contre la violence institutionnelle a été créé par la décision n° 455/2013; sa mission consiste à engager les procédures pénales, à diriger les enquêtes et à contrôler les jugements rendus dans les affaires concernant des infractions consommées au moyen de la violence institutionnelle, dont les victimes sont essentiellement des personnes en situation de vulnérabilité.

194. La décision invoque expressément l'obligation incombant à l'État partie de respecter l'article 21 de la Convention; elle fait valoir qu'avant toute constatation, par des organismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de l'absence de réaction de la justice devant des faits constitutifs de violence institutionnelle en Argentine, il convient de fournir les données statistiques qui ont motivé la création dudit bureau¹⁵.

195. En novembre 2007, le Pavillon n° 2 de l'unité pénitentiaire n° 1 de Santiago del Estero a été incendié lors d'une mutinerie qui a provoqué la mort de 35 détenus. Le lendemain, le gouverneur de la province a déclaré l'état d'urgence du service pénitentiaire provincial, relevé de ses fonctions le directeur de l'unité pénitentiaire et créé un comité chargé d'analyse et de réglementation au sein du service pénitentiaire fédéral.

196. La Cour suprême provinciale a ordonné d'enquêter sur les faits: deux enquêtes ont été ouvertes – l'une pénale et l'autre administrative. Dans le cadre de la procédure pénale, les membres de la direction de l'établissement et le secrétariat général du service pénitentiaire ont été inculpés de manquement aux devoirs des agents de la fonction publique et les membres de la direction du personnel, de la sécurité interne et les gardiens de prison d'homicide involontaire. Au titre de la procédure administrative, l'instruction a donné lieu à la mise en disponibilité de 14 agents pénitentiaires, dont trois ont été définitivement renvoyés et les autres demeurent en disponibilité à l'issue de la procédure pénale.

197. L'Unité pénitentiaire n° 1 a hébergé, en 2007, 473 détenus, alors qu'elle comptait 450 places disponibles. Aujourd'hui, l'établissement dispose de 360 lieux d'hébergement: en 2009 et 2010, un secteur entier a été démoli et de nouveaux bâtiments ont été construits selon les normes nationales et internationales d'habitabilité dans ce domaine; la surpopulation y est, pour le moment, inexistante.

Article 14

198. a) et b) La loi n° 26364 (voir 36.a) a porté création de différents organismes gouvernementaux chargés d'assister et d'accompagner les victimes de la traite dès le moment de leur retrait des lieux d'exploitation, dans une perspective multidisciplinaire, avec des équipes techniques spécialisées qui s'assurent que les victimes bénéficient d'une assistance psychologique et médicale, reçoivent des conseils juridiques et sont informées de leurs droits.

¹⁵ Cette décision peut être consultée à l'adresse: <http://www.mpf.gov.ar/resoluciones/pgn/2013/PGN-0455-2013-001.pdf>.

199. Le programme national d'intervention et d'appui aux personnes victimes de la traite, créé en 2008 et relevant du Ministère de la justice, a pour objectif de centraliser toutes les activités destinées à la prévention de la traite de personnes, telles qu'accompagner les victimes et les assister.

200. Dans le cadre du programme national d'intervention, après que la victime a fait sa déclaration ou refusé de déposer, une coordination est établie avec les organismes qui se chargent de l'assistance requise.

201. Le programme a permis en sept ans d'activité dans le pays d'intervenir auprès de 7 500 victimes et de les aider.

202. En ce qui concerne les programmes de réparation et de réadaptation, le programme national d'intervention a conclu un accord avec le Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale en matière de coopération avec le milieu du travail. À cet effet, il dispense aux victimes de traite des programmes relevant du Secrétariat à l'emploi et les y intègre.

203. Eu égard aux victimes de violence dans la famille et de violence sexuelle, voir le point 70 c).

204. c) Le décret n° 141/11 a porté création du Centre d'aide aux victimes de violations des droits de l'homme *Doctor Fernando Ulloa*, qui relève du Secrétariat aux droits de l'homme.

205. Les activités du centre *Ulloa* portent essentiellement sur les deux domaines suivants: 1) l'assistance aux victimes du terrorisme d'État; 2) l'assistance aux personnes victimes de situations gravement traumatiques dues à des violations des droits de l'homme. Des équipes interdisciplinaires composées de divers spécialistes de la santé, tels que des psychologues, des psychiatres et des travailleurs sociaux, travaillent dans chacun de ces domaines.

206. Dès sa création, le Centre a assisté 1 646 victimes, accompagné 1 716 témoins en justice et fourni 1 254 conseils médicaux.

207. L'assistance complète offerte par le Centre englobe des services de soutien psychologique, d'orientation et de conseil fournis aux victimes et aux membres de leur famille, en fonction des besoins constatés.

208. Au cours des dernières années, un réseau de professionnels de l'assistance aux victimes du terrorisme d'État (réseau national d'assistance) s'est mis en place, notamment pour l'accompagnement des témoins entendus dans les procès pour crimes contre l'humanité.

209. Un protocole d'intervention pour le traitement des victimes-témoins dans le cadre des procédures judiciaires a été élaboré à partir des données d'expérience acquise en matière d'assistance aux témoins.

210. Depuis 1991, toute une série de dispositions visant à indemniser les victimes du terrorisme d'État ont été adoptées: a) la loi n° 24043 prévoit le versement d'indemnités spéciales aux personnes emprisonnées entre le 6 novembre 1974 et le 10 décembre 1983 sur ordre des tribunaux militaires alors qu'elles étaient civiles¹⁶; b) la loi n° 24411 prévoit le versement d'indemnités spéciales pour les cas de disparition forcée de personnes et d'assassinats présumés résultant de l'action répressive des forces armées, des forces de sécurité ou des groupes paramilitaires dans le cadre de la répression de la dissidence, avant le 10 décembre 1983¹⁷; c) la loi n° 25192 prévoit des indemnités versées en une fois aux ayants droit des personnes tuées dans la répression du soulèvement civil contre la dictature

¹⁶ En décembre 2007, le secrétariat a reçu 21 335 demandes à cet effet et en a admis 15 573.

¹⁷ En décembre 2007, le secrétariat a reçu 9 541 demandes à cet effet et en a admis 7 785.

militaire instaurée à la suite du coup d'État contre le Président, le général Juan D. Perón. La loi ne concerne que les exécutions publiques ou clandestines survenues entre le 9 et le 12 juin 1956¹⁸; d) la loi n° 25914, appelée «loi des enfants», prévoit l'indemnisation des personnes nées pendant la détention de leur mère ou détenues avec leurs parents durant leur enfance, à condition que l'un d'eux ait disparu ou ait été emprisonné pour des raisons politiques, que ce soit sur ordre du pouvoir exécutif ou de tribunaux militaires¹⁹; e) la loi n° 26913 met en place une pension pour les personnes qui ont été privées de liberté jusqu'au 10 décembre 1983 et mises à disposition du pouvoir exécutif national pour des motifs politiques, d'organisation professionnelle ou estudiantine.

211. d) En 2013, l'INADI a été saisi de 2 150 plaintes relatives à des comportements présumés discriminatoires, xénophobes ou racistes; 26 d'entre elles concernaient des membres de communautés autochtones (sur un total de 75 relatives à des groupes ethniques), 165 des femmes, 246 des minorités sexuelles (159 homosexuels ou lesbiennes et 87 personnes transsexuelles) et 72 des groupes politiques. En 2014, le total des plaintes s'est élevé à 2 254, dont 26 concernaient des membres de communautés autochtones (sur un total de 83 relatives à des groupes ethniques), 141 des femmes, 260 des minorités sexuelles (183 homosexuels ou lesbiennes et 77 personnes transsexuelles) et 74 groupes politiques.

Article 15

212. Depuis la ratification de la Convention et son élévation au rang constitutionnel, il est interdit d'adopter une loi ou de mettre en place des pratiques qui permettent d'obtenir des preuves par la torture.

213. Il est établi expressément dans certaines provinces que les actes qui violent les garanties constitutionnelles sont dépourvus de toute valeur probante: Chaco; Tucumán; San Juan; Santiago del Estero; Córdoba; Province de Buenos Aires; Chubut; Santa Cruz.

214. En outre, dans d'autres provinces, il est établi que les faits peuvent être attestés par tout moyen de preuve, sauf les exceptions prévues par la loi: Catamarca; Mendoza; Santa Fe; La Pampa; Neuquén.

215. À l'échelon national, le nouveau Code de procédure pénale (loi n° 27063) dispose en son article 127 que les faits et circonstances pertinents pour l'issue de l'affaire peuvent être attestés par tous moyens de preuve qui ne sont pas expressément interdits par la loi ni ne restreignent les droits ou les garanties constitutionnels. D'autres moyens de preuve que ceux prévus dans le Code peuvent également être utilisés, dans la mesure où ils ne violent pas les garanties constitutionnelles et n'entravent pas la vérification de la preuve par les autres intervenants.

216. La Cour suprême a estimé, dans l'affaire Montenegro²⁰, que les aveux de la personne détenue n'avaient aucune valeur de preuve en raison des contraintes qu'elle a subies lors de sa garde à vue préalable à sa déposition. Dans l'affaire Daray²¹, la Cour suprême a également précisé que l'existence, au cours de la procédure, d'une seule voie d'enquête qui serait entachée d'illégalité, frappe de nullité tous les éléments de preuve qui en découleraient.

¹⁸ En mars 2007, le secrétariat a reçu 31 demandes à cet effet et en a admis 25.

¹⁹ Les textes complets des lois peuvent être consultés à l'adresse: www.infoleg.gov.ar.

²⁰ Montenegro, Luciano Bernardino; Cour suprême de justice, arrêt 300/1938 (JA 1982-IV-368).

²¹ Daray Carlos A.; Cour suprême de justice, arrêt du 22 décembre 1994 (L.L., 1995-B-349).

Article 16

217. La peine d'isolement provisoire d'une personne privée de liberté, réglementée par le décret n° 18/97 (et appliquée par le directeur de l'établissement pénitentiaire) n'est imposée qu'au motif d'une infraction telle qu'un grave manquement à la discipline ou pour préserver l'intégrité des personnes.

218. La nécessité de réglementer la protection de personnes particulièrement exposées à la vulnérabilité a donné lieu à l'élaboration d'un protocole d'application en la matière adopté par le service pénitentiaire fédéral en 2013. Ce protocole dispose explicitement que la protection est une mesure exceptionnelle, subsidiaire, de durée limitée, soumise à un contrôle régulier et décidée en faveur du détenu. Les différents pouvoirs de l'État et la société civile ont participé à son élaboration.

219. Le protocole porte sur l'interdiction des peines d'isolement individuel ou collectif et la restriction des droits du détenu, tout en proscrivant la détérioration des conditions de détention. Le terme «protection», de large portée, englobe divers motifs fondant une personne privée de liberté à demander des mesures spéciales.

220. Les centres socioéducatifs fermés et les foyers socioéducatifs de liberté restreinte sont des milieux spécialisés qui s'inscrivent dans les règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pénale pour mineurs et sont réglementés par le Ministère du développement social, relevant également d'un protocole sur les règles de procédure pour les plaintes relatives à de mauvais traitements.

221. Ces centres que contrôle une commission spéciale du Bureau du Défenseur général de la nation sont régulièrement visités par des conseillers tutélaires. Le Centre d'admission et d'orientation (CAD) pour adolescents qui auraient enfreint la loi pénale est une institution où collaborent le SENAF et le Ministère de la sécurité. Son objectif est de s'assurer que le mineur en état d'arrestation séjourne dans un milieu spécialisé et non dans les locaux de la police.

222. Le tableau ci-dessous indique le nombre d'enfants et d'adolescents privés de liberté dans les centres fermés par province, selon les données fournies par le SENAF.

<i>Province</i>	<i>Enfants/adolescents placés dans des centres fermés</i>
Buenos Aires	449
Catamarca	1
Chaco	16
Chubut	5
Córdoba	212
Corrientes	S/D
Entre Ríos	4
Formosa	0
Jujuy	27
La Pampa	4
La Rioja	3
Mendoza	70
Misiones	0
Neuquén	0
Rio Negro	0

<i>Province</i>	<i>Enfants/adolescents placés dans des centres fermés</i>
Salta	73
San Juan	8
San Luis	10
Santa Cruz	S/D
Santa Fe	52
Santiago del Estero	11
SENAF	376
Tierra del Fuego	1
Tucumán	49
Total	1 371

223. Depuis la création du CAD (voir par. 15), il a été mis fin en 2013 à l'admission et au séjour de mineurs dans les commissariats de police de la Communauté autonome de Buenos Aires; le mécanisme d'orientation des mineurs a également été mis en place.

224. La décision n° 991/09 porte adoption de la réglementation générale des centres fermés, des protocoles sur les règles de procédure respectivement pour les plaintes relatives à de mauvais traitements et pour les incidents entre jeunes placés dans les centres fermés.

225. Ladite réglementation interdit expressément l'application de mesures disciplinaires sous forme de traitements cruels, inhumains, dégradants ou de châtiments corporels, de réclusion au cachot et de peines d'isolement ou de régime cellulaire, ainsi que toute autre sanction qui puisse mettre en danger la santé physique ou mentale de l'adolescent. Elle régit également la procédure à suivre lors de plaintes relatives à des mauvais traitements en application du protocole sur les règles de procédure y relatif.

226. Les mesures adoptées par le service pénitentiaire fédéral pour prévenir la violence entre détenus visent deux perspectives: réduire les risques et inciter le personnel à respecter la loi:

- Séparation du personnel qui pourrait être l'objet de plaintes pour actes de violence, engagement de procédures judiciaires et administratives afin d'établir les responsabilités des agents concernés;
- Mise en place de techniques et de dispositifs liés aux méthodes de règlement des différends par le dialogue; recours également à des dispositifs tels que comités de coexistence, ateliers pour les personnes privées de liberté et cours de formation destinés aux agents du service pénitentiaire, auxquels sont associés tous les intervenants. Ces dispositifs ont été étendus aux unités n° 9 de Neuquén et n° 6 de Rawson. Le règlement des différends, la médiation et la justice réparatrice ont été ajoutés comme matières des cours de perfectionnement destinés aux futurs sous-officiers et officiers (chefs et supérieurs);
- Mise en œuvre de systèmes de sécurité dynamique;
- Création de comités de coexistence, réunions où les agents pénitentiaires et les personnes privées de liberté se rencontrent pour parvenir à régler efficacement certains différends par voie d'engagements réciproques;
- Service des droits de l'homme;
- Service des procédures de la justice réparatrice, créé dans le but de traiter les différends d'une manière pacifique et par le dialogue, en recourant à la médiation

comme autre forme de règlement des conflits entre les personnes dans des milieux carcéraux;

- Programme destiné aux détenus présentant des risques conflictuels élevés, qui traite les questions d'impulsivité et d'agressivité. Un programme particulier est prévu pour les délinquants sexuels;
- Programme de méthodologie pédagogique de la socialisation, qui vise à améliorer les comportements sociaux des détenus par l'assimilation d'influences extérieures positives: 173 détenus en bénéficient;
- Élaboration du Règlement général d'enregistrement et d'inspection qui actualise les techniques et intègre les dispositifs électroniques dans les procédures d'enregistrement de personnes privées de liberté, de leurs effets personnels et des locaux qu'ils occupent.

227. L'enseignement classique et de type non scolaire, ainsi que des activités culturelles, sont dispensés aux personnes privées de liberté dans tous les établissements du service pénitentiaire fédéral. Sur un total de 9 955 détenus, 6 909 suivent l'enseignement primaire, secondaire, supérieur et universitaire, soit 69,4 %.

228. Le programme national de travail carcéral a pour objet de promouvoir le droit au travail dans des milieux pénitentiaires, favoriser la production de marchandises et encourager la prédisposition au travail aux fins d'insertion sociale à la sortie.

229. Des protocoles ont été adoptés pour intervenir lors d'accidents, d'incendies ou autres sinistres, ainsi que pour prévenir et résoudre les problèmes de violence dans les unités accueillant les jeunes adultes, qui sont le fruit d'une collaboration entre des organismes publics et des organisations non gouvernementales.

230. Le Conseil consultatif de politiques pénitentiaires pour jeunes adultes, créé en 2011, est chargé de concevoir et d'exécuter, en commun avec le service pénitentiaire fédéral, des mesures propres aux jeunes adultes. Il existe également un programme-cadre de prévention des suicides destiné aux personnes privées de liberté.

231. Le programme «Affaires internes du service pénitentiaire fédéral», dont relève l'ensemble du personnel de ce service, se consacre à la connaissance des dossiers administratifs concernant des faits graves commis dans des institutions (infractions graves, présomption de torture ou traitements inhumains selon les dispositions du Code pénal).

232. Il convient de se reporter aux renseignements figurant au paragraphe 168.

233. Le décret n° 603/2013 porte approbation de la loi n° 26657 relative à la santé mentale.

234. Le service pénitentiaire fédéral a mis en place le programme de prévention du suicide, dans le cadre duquel 8 868 évaluations de risque ont été réalisées. Un contrôle préventif est également effectué par les professionnels du Service central des établissements de détention provisoire (*Servicio Central de Alcaidías*), au moment où le détenu intègre le système. De plus, une Commission interdisciplinaire d'enquête sur les décès survenus en milieu fermé a été créée afin de définir les paramètres susceptibles d'expliquer les faits et les circonstances qui les ont motivés et de pouvoir ainsi améliorer la prévention de tels événements.

235. Le taux de mortalité lié au VIH/sida a diminué de 50 % par rapport à 2013. Parallèlement, l'âge moyen auquel surviennent ces décès a augmenté: ce résultat pourrait être dû à l'amélioration des services de santé proposés par l'institution.

236. Le tableau ci-après indique les chiffres et les causes de décès de personnes privées de liberté dans le système pénitentiaire fédéral.

<i>Causes</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>
Homicide lors de rixes		8	6	11	5
Suicide	9	8	12	10	7
Mort naturelle	23	22	36	19	30
Manifestation violente suivie de mort		1	2	3	4
Homicide					4
Antécédents			1	1	
Total	32	39	57	44	50

237. Les décès des détenus survenus en milieu carcéral font tous l'objet d'une enquête administrative comme il est établi dans le règlement du régime disciplinaire pour le personnel du service pénitentiaire fédéral, sans préjudice de l'action judiciaire correspondante engagée sur ordonnance des magistrats instructeurs.

238. Dans la province de Mendoza, la fonction de Procureur pénitentiaire et de la Commission provinciale de prévention de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est instituée par voie législative (voir par. 113).

239. L'établissement Boulogne-Sur-Mer a pour mission d'accueillir des détenus qui bénéficient d'un régime progressif de la peine (phase de confiance, période de mise à l'épreuve et sorties transitoires), ainsi que des détenus admis pour la première fois. Un groupe d'admission formé d'un personnel de l'assistance sociale et psychologique, de la sécurité et la santé a été mis en place pour assurer un meilleur suivi durant la détention, la procédure à suivre pour les personnes qui entrent en prison pour la première fois étant primordiale.

240. Une équipe interdisciplinaire est prévue pour les détenus nécessitant une protection de leur intégrité physique, à titre volontaire ou judiciaire, afin de leur assurer un suivi en vue de leur réinsertion sociale ultérieure assortie d'une mesure de protection.

241. La formation du personnel de sécurité en matière de déroulement normal des activités et d'amélioration des relations avec les personnes privées de liberté a été assurée par des écoles professionnelles et des cours. Depuis 2009, du personnel tant de sécurité qu'administratif et spécialisé est recruté en vue d'une reconnaissance des principaux droits des détenus et d'un renforcement de l'objet même de l'institution.

242. Quant aux procédures judiciaires au motif de décès de personnes privées de liberté, trois ont été engagées pour homicide et deux pour suicide en 2009 à l'établissement Boulogne-Sur-Mer. Durant la même année, 39 enquêtes administratives ont été ouvertes contre des membres du personnel du service pénitentiaire pour fautes telles que cessation de service injustifiée, entrée illégale d'un agent dans une cellule, placement de détenus dans des cellules inappropriées, évasion facilitée d'un détenu, tir à l'arme à feu, abandon de poste, présomption de participation à un vol ou cambriolage, manquement à la déontologie, violence dans la famille.

243. Les travaux suivants s'effectuent depuis 2009:

- Travaux de charpenterie et amélioration de l'éclairage du secteur pédagogique de la faculté de droit de l'Université nationale de Córdoba;
- Changement de projecteurs de la tour d'éclairage pour les pavillons du secteur sud, nouveaux ballast et projecteurs, éclairage des pavillons n^{os} 3, 4 et 13;
- Réfection de l'éclairage des différentes ailes du pavillon n^o 5;

- Réfection de grilles et portes et des grilles de différents pavillons; fabrication de lits métalliques;
- Réfection des installations sanitaires et entretien du réseau d'égouts;
- Entretien général du réseau d'adduction d'eau, des douches, des robinets, des réservoirs et du réseau de gaz;
- Pavillon n° 1: travaux de plomberie, planification, ferronnerie, peinture et électricité, alimentation électrique générale des cellules, travaux de maçonnerie, réaménagement de la cantine, installation d'un réservoir d'eau chaude, réfection des toilettes et des lavabos communautaires, peinture;
- Réaménagement du rez-de-chaussée du pavillon n° 5 du secteur B: travaux de plomberie, de planification et d'électricité;
- Pavillon n° 4: enlèvement des décombres et broyage de briques;
- Pavillon n° 10: réfection de murs et de portes métalliques, sous-unité de détention provisoire du secteur et préparation de parois;
- Réparation de cellules d'isolement provisoire de divers pavillons.

244. Après la disparition de Jorge Julio López, l'État a mis en œuvre une série de politiques publiques liées à la protection et au suivi des victimes, des témoins, des défenseurs et des magistrats qui interviennent dans des affaires relatives à des crimes contre l'humanité.

245. Le décret n° 606/2007 a porté création du programme «Vérité et justice» dont le principal objectif est de soutenir et protéger les témoins, les victimes, les défenseurs et les fonctionnaires de justice qui interviennent dans des actions judiciaires ou participent aux enquêtes concernant les crimes contre l'humanité, ainsi que leurs parents et leurs proches et de garantir la sécurité de toutes ces personnes.

246. Depuis sa création, une série de mesures sont prises pour garantir la sécurité et le suivi des victimes appelées à témoigner dans les affaires judiciaires où sont instruites et jugées les infractions commises durant le terrorisme d'État.

247. À cet effet, un dialogue et une coordination sont maintenus en permanence avec les tribunaux de tout le pays chargés de juger les crimes contre l'humanité afin de pouvoir prendre contact au préalable et personnellement avec les témoins-victimes ou toute personne qui, sans avoir cette qualité, se trouve pour une raison quelconque dans une situation de vulnérabilité.

248. Ce contact permet d'informer les personnes convoquées de la procédure pénale, des droits et des obligations qui leur sont reconnus, ainsi que de mettre à leur disposition les moyens ou instruments que le pouvoir exécutif national – et, dans certains cas, les administrations provinciales – prévoit en matière d'accompagnement et de suivi psychologique, ou concernant toute mesure de sécurité qui s'imposerait. Cette tâche incombe à l'échelon national au centre *Ulloa* et au programme national de protection des témoins et des inculpés qui relève du Ministère de la justice.

249. Le programme effectue un recensement et un suivi des affaires qui sont traitées dans le pays; avant la procédure orale et pour la majorité d'entre elles, il suggère aux tribunaux compétents les mesures de sécurité requises pour mener le débat, qui peuvent être directement liées aux témoins, dans le cadre de la procédure orale ou propres à un inculpé donné.

250. Les recommandations peuvent porter sur les conditions de sécurité à la salle d'audience, les forces de sécurité qui doivent y être présentes, ainsi qu'aux abords où se

déroule la procédure orale, l'élaboration des calendriers d'audition de témoins, les mesures de protection à prendre concernant les inculpés, ainsi que les mesures spéciales relatives à certains témoins – mise à disposition d'un téléphone muni d'une touche d'appel d'urgence, garde à domicile ou personnelle, tant à titre permanent que le jour de l'audition, ou encore surveillance et interventions qui doivent être orientés vers les organismes de suivi et d'accompagnement appropriés.

251. Le programme «Vérité et justice» a constaté que, de 2012 à 2014, plus de 8 000 témoins ont été appelés à déposer dans le cadre de procédures orales où sont instruits et jugés des crimes contre l'humanité commis durant la dernière dictature civile et militaire; au cours de ces procédures, il n'a été enregistré aucun cas de témoin qui se serait abstenu de déposer pour des motifs liés à sa sécurité.

252. La loi n° 26994 – qui a porté adoption de la réforme et l'unification des codes civil et du commerce – a reconnu les biens communautaires en disposant qu'ils seront réglementés par une loi spéciale (art. 18).

253. Le nouveau Code national de procédure pénale, adopté par la loi n° 27063, dispose que les coutumes des peuples autochtones doivent être prises en compte quand les faits concernent des membres de ces peuples et reconnaît à ceux-ci le statut de victimes lorsqu'il est porté atteinte à leurs droits collectifs reconnus par la Constitution.

254. La réforme du Code pénal telle que proposée, qui prévoit des changements au moment de l'application des peines et sanctions, établit des cas de dispense et de réduction, étant entendu que, pour imposer les peines prévues par le Code pénal indépendamment du fait que les peuples autochtones recourent en maints cas à certaines formes de règlement de différends entre membres de leurs communautés, il conviendrait d'admettre le principe de la double peine (peine principale et peine prononcée par l'État).

255. Dans les juridictions de province, on peut citer comme exemple Río Negro qui a modifié le Code de procédure en instaurant la gratuité des procédures judiciaires dont l'enjeu est l'exercice des droits de portée collective.

256. C'est l'Institut national des questions autochtones (INAI) qui est compétent à l'échelon national; les provinces peuvent contribuer au respect du minimum de droits reconnus dans la Constitution.

257. L'INAI applique la loi n° 26160 qui prévoit la suspension de tout acte visant à expulser les communautés de leurs terres et l'obligation, incombant à l'État, de recenser les terres que les communautés autochtones occupent traditionnellement. La loi n° 26894, adoptée en 2013, proroge les articles 1, 2 et 3 de la loi n° 26160 jusqu'au 20 novembre 2017.

258. L'INAI dispose de deux programmes principaux: le programme national de relèvement des communautés autochtones (RETECI) et le programme de renforcement communautaire.

259. Le RETECI est un programme élaboré par le gouvernement national et des représentants des communautés et des organisations des peuples autochtones de chaque juridiction provinciale, avec lesquels les activités sont évaluées et planifiées; ses destinataires sont les communautés autochtones inscrites au registre national des communautés autochtones ou auprès de l'organisme provincial compétent, ou des communautés qui existaient avant la fondation du pays. Ses objectifs sont les suivants: a) créer des conditions d'exercice des droits constitutionnels; b) garantir la participation des peuples autochtones à l'élaboration des projets découlant du programme; et c) effectuer le recensement technico-juridique et cadastral de la situation des terres traditionnellement occupées. Compte tenu du cadre fédéral de l'Argentine, l'INAI a conclu des accords avec la quasi-totalité des provinces pour permettre l'application de la loi.

260. Les résultats du programme par province, nombre de communautés et superficies relevées sont les suivants (données d'août 2013):

<i>Province</i>	<i>Communautés recensées</i>	<i>Nombre d'hectares</i>
Buenos Aires	24	5,28
Catamarca	2	790 012,00
Córdoba	6	0
Corrientes	0	0
Chaco	32	309
Chubut	44	235 631,54
Entre Ríos	2	0
Formosa	1	2 303,00
Jujuy	106	1 319 072,50
La Pampa	7	18 077,00
La Rioja	0	0
Mendoza	8	131 357,57
Misiones	35	46 682,57
Neuquén	0	
Río Negro	60	715 993,37
Salta	49	255 445,31
San Juan	5	214 421,00
San Luis	0	
Santa Cruz	8	78 910,25
Santa Fe	22	171,13
Santiago del Estero	42	433 925,27
Tucumán	11	215 528,00
Terre de Feu	1	34 987,00
Total	465	4 492 831,79

261. Le programme de renforcement communautaire a pour objectif l'accompagnement des communautés autochtones dans toutes les procédures visant à renforcer la possession des terres qu'elles occupent en vue d'obtenir des titres de propriété communautaire, en leur accordant des subventions pour leur permettre de faire face aux dépenses occasionnées par les conseils en matière juridique et comptable, les cours de formation juridique, les évaluations, entre autres.

262. Dès l'entrée en vigueur de la loi, 37 services juridiques ont été mis en place à l'intention de 254 communautés dans 10 provinces.

263. Le programme d'accompagnement de communautés autochtones doit servir à créer des conditions qui permettent aux peuples autochtones de surmonter la pauvreté grâce à leur autodéveloppement, ainsi que de déterminer eux-mêmes leurs problèmes, d'élaborer et de mettre en œuvre des solutions. Ainsi, dans la province de Mendoza, les représentants du Conseil pour la participation des peuples autochtones et des autorités communautaires ont présenté une proposition – établir un diagnostic qui fournit des renseignements socioéconomiques et culturels sur ces communautés – nécessaire pour définir des politiques propres à satisfaire aux besoins énoncés et considérés comme prioritaires par les propres

communautés autochtones afin de garantir leur développement durable. À cet effet, l'INAI a octroyé une subvention destinée à assumer les frais liés aux réunions, aux démarches et à l'assistance technique: le projet a été formulé sur la base de conseils techniques de l'INAI (secteur du développement communautaire).

264. En outre, le Secrétariat aux droits de l'homme multiplie les activités au titre de son engagement pour la défense des droits des peuples autochtones (conseils, formation et prévention). Il reçoit des plaintes, cherche à élucider les cas de violations des droits autochtones et à rétablir les droits des plaignants par le dialogue et la médiation avec les responsables, assure la promotion et la fourniture de conseils en matière de stratégies juridiques aux représentants des communautés autochtones.

Autres questions

265. En 2007, le registre des affaires judiciaires concernant les actes de torture a été instauré au sein du Bureau du procureur pénitentiaire pour créer une base de données et disposer ainsi de renseignements sur les procédures.

266. Il a été demandé aux organismes du pouvoir judiciaire et du ministère public de fournir des renseignements sur les poursuites engagées dans des cas d'infractions présumées de contraintes illégales ou actes de torture pour autant que les auteurs soient, selon des preuves établissant une forte présomption, des membres du service pénitentiaire fédéral, de la police fédérale argentine, du service des gardes-côtes, de la *Gendarmería Nacional*, de la police aérienne, ou lorsque les faits incriminés se sont produits dans des lieux de détention relevant de ces institutions²².

En réponse au point 2

267. Il convient de se reporter à la réponse fournie à la question 12.

En réponse au point 3

268. Il convient de se reporter à la réponse fournie à la question 29.

En réponse au point 4

Il convient de se reporter aux réponses fournies aux questions 9 et 20.

269. En 2014, une unité d'enregistrement, de systématisation et de suivi des actes de torture, disparition forcée de personnes et autres violations graves des droits de l'homme a été créée au sein du Secrétariat aux droits de l'homme (décision n° 30/2014). Elle enregistre et systématise les faits ou les situations caractérisés par l'imposition de conditions inhumaines de détention, l'usage abusif du pouvoir coercitif de l'État ou toute autre pratique portant atteinte à l'intégrité, à la dignité et à la vie des personnes, qui sont imputables à des fonctionnaires des forces de sécurité, des forces armées, de l'administration pénitentiaire ou à tout autre agent de la fonction publique dans des conditions de restriction d'autonomie et de liberté.

270. Dans ce contexte, deux instruments de travail importants ont été mis au point en collaboration avec les services du Secrétariat aux droits de l'homme chargés de recevoir et d'instruire les plaintes, signalements ou réclamations dans ce domaine:

a) D'une part, un formulaire d'enregistrement des faits de violence institutionnelle a été adopté par la décision susmentionnée. Il harmonise les critères et les

²² Des informations complémentaires figurent à l'adresse: <http://www.ppn.gov.ar/?q=node/1743>.

modalités d'enregistrement, permettant ainsi de systématiser l'information et de recueillir les données sur les faits ou les situations caractérisés par des violations graves des droits de l'homme dénoncés au Secrétariat aux droits de l'homme;

b) D'autre part, une base de données rassemblant toutes les informations recueillies au moyen des formulaires a été mise en place: tous les services du Secrétariat aux droits de l'homme travaillant dans ce domaine peuvent y accéder et l'utiliser. L'information incorporée dans la base de données est contrôlée par l'Unité d'enregistrement. Elle est classée par fait ou par situation dénoncée, constituant ainsi des unités d'enregistrement auxquelles est attribué un numéro unique. Cette base de données, accessible par Intranet, permet de déterminer les utilisateurs de chargement, les consultants et administrateurs en fonction du type d'activité déployée.

271. Les données sauvegardées dans la base fournissent des relevés d'information qui permettent de les traiter ultérieurement en les recoupant avec certaines variables et ainsi d'examiner et d'établir des renseignements statistiques sur les caractéristiques des faits dénoncés, ainsi que sur les victimes, les responsables présumés et l'information judiciaire.

272. Il existe également un système d'enregistrement des demandes et des démarches qui permet d'intégrer toutes les procédures engagées au sein des services du Secrétariat aux droits de l'homme chargés de répondre aux demandes reçues. Ainsi, dispose-t-on d'un historique des procédures relatives aux faits incriminés.

273. Tant le formulaire que la base de données regroupent des informations sur les pratiques que suivent les institutions dans le cadre des plaintes, réclamations ou signalements reçus au Secrétariat aux droits de l'homme. Il s'agit notamment des pratiques administratives irrégulières qui, sous la forme d'actes ou d'omissions, constituent en soi, ou ont pour résultat, la dissimulation et l'impunité concernant l'exercice de toute forme de violence. Il y est également rendu compte des irrégularités relatives au traitement judiciaire de diverses questions, notamment: violations de droits par action ou par omission commises par le personnel judiciaire, ainsi que tous autres actes qui peuvent d'une manière générale être classés comme «pratiques favorisant l'impunité des violations de droits». Ces irrégularités sont abordées, non pas comme des transgressions individuelles ou ponctuelles (qui pourraient être marginales), mais à partir de la constatation de leur récurrence et leur durabilité dans le temps (à savoir leur caractère structurel).

274. L'unité d'information financière (UIF), créée en 2000 par la loi n° 25246, est chargée d'enquêter sur les infractions de blanchiment d'argent. Il lui a été également demandé de traiter la question du financement du terrorisme en tant qu'infraction distincte. L'UIF s'est constituée partie civile dans les affaires portant sur la commission des infractions qualifiées par la loi n° 25246 et ses modifications, se chargeant également de représenter le pays devant les organismes internationaux

275. La loi n° 26733 a porté adjonction au Code pénal de l'infraction de manipulation de marché et du délit d'initié et la loi n° 26831 a mis en place une réforme radicale du fonctionnement du marché de capitaux en créant la Commission nationale des valeurs, seul organisme de surveillance des offres publiques. Enfin, en 2012, les dispositions en vigueur ont été adaptées aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies (déclarations d'opérations suspectes).

276. En octobre 2014, le GAFI (Groupe d'actions financières) a félicité l'Argentine pour les progrès importants accomplis dans la manière de traiter le problème.

Cadre législatif

277. Les modifications législatives effectuées de 2013 à ce jour sont, entre autres, les suivantes:

- Loi n° 25875 portant création du Bureau du procureur pénitentiaire, qui relève du pouvoir législatif;
- Loi n° 25932 portant approbation du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture;
- Loi n° 26298 portant approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;
- Loi n° 26657 relative à la santé publique, dont le règlement d'application, adopté en mai 2013, porte création de la Commission nationale interministérielle sur les politiques relatives à la santé mentale et à la toxicomanie;
- Loi n° 26811 instaurant la «Journée nationale de lutte contre la violence institutionnelle»;
- Loi n° 26827 portant création du système national de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- La Loi n° 26842 portant modification de la loi n° 26364 relative à la prévention et à la répression de la traite des êtres humains et à l'assistance aux victimes de la traite;
- Loi n° 27046 de prévention de la traite des êtres humains, qui rend obligatoire l'affichage, en un lieu visible, d'une inscription sur la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents;
- Loi n° 27063 portant adoption du Code de procédure pénale;
- Loi n° 27150 portant mise en application du Code de procédure pénale.

278. Le texte complet de ces lois, ainsi que d'autres dispositions relatives à l'intégration, à l'égalité et à l'adaptation aux normes internationales en matière de droits de l'homme, de 2003 à 2013, peut être obtenu à l'adresse suivante: <http://inadi.gob.ar/promocion-y-desarrollo/publicaciones/10-anos-de-politicas-publicas-para-la-inclusion-y-la-igualdad/>.

Cadre jurisprudentiel

279. Le site: <http://www.infojus.gob.ar/> offre un accès à la jurisprudence de la Cour suprême de justice, aux échelons national, fédéral et provincial, ainsi qu'aux décisions du ministère public, de l'INADI et de la *Procuración del Tesoro de la Nación* (Bureau du Procureur du trésor de la nation).

280. Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, a été ratifié le 2 septembre 2008.

281. Il convient de se reporter aux renseignements fournis au paragraphe 113.
